

SOLIDARIS MONS WALLONIE PICARDE

Siège social : rue du Fort, 48, 7800 Ath, B.C.E. 0411.715.213, O.A. n° 315

STATUTS

version coordonnée en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Les dernières modifications apportées à cette version coordonnée des statuts ont été décidées par l'assemblée générale du 13 décembre 2021, et approuvées par le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités le 25 mars 2022.

La mutualité est affiliée :

- à l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, dont les statuts sont disponibles sur le site internet de la mutualité à l'adresse suivante : <http://www.solidaris.be/statuts>
- à la société mutualiste « MUTUALIS » dont les statuts sont disponibles sur le site internet de la mutualité à l'adresse suivante : <http://www.solidaris.be/statuts>
- à la société mutualiste « ZORGKAS » dont les statuts sont disponibles sur le site internet de la mutualité à l'adresse suivante : <http://www.solidaris.be/statuts>
- à la société mutualiste « Société Mutualiste Régionale des Mutualités socialistes-Solidaris pour la Région Wallonne » dont les statuts sont disponibles sur le site internet de la mutualité à l'adresse suivante : <http://www.solidaris.be/statuts>
- à la société mutualiste « Société Mutualiste Régionale des Mutualités socialistes pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale » dont les statuts sont disponibles sur le site internet de la mutualité à l'adresse suivante : <http://www.solidaris.be/statuts>

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution;
Vu les titres 9 et 10 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
Vu la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses arrêtés d'exécution;
Après délibération de l'assemblée générale de la Mutualité socialiste de Mons-Borinage (O.A. 315), reconnue par arrêté royal le 15 octobre 1910, réunie le 4 mai 2011 au quorum de présence et de majorité exigé par la loi;
Après délibération de l'assemblée générale de la Mutualité socialiste du Hainaut Occidental (O.A. 314), reconnue par arrêté royal du 29 novembre 1913 (Moniteur belge du 21 mars 1914), réunie le 27 avril 2011 au quorum de présence et de majorité exigé par la loi;
Après délibération de l'assemblée générale de la Mutualité Solidaris Mons-Wallonie picarde (O.A. 315), réunie le 20 juin 2012, le 11 décembre 2012, le 26 juin 2013, le 26 septembre 2013, le 17 décembre 2013, le 25 juin 2014, le 18 décembre 2014, le 25 juin 2015 et le 17 décembre 2015, le 6 octobre 2016 et le 15 décembre 2016, le 19 juin 2017, le 7 décembre 2017, le 20 juin 2018, le 6 décembre 2018, le 17 juin 2019, le 25 novembre 2019, le 18 juin 2020, le 3 décembre 2020, le 17 juin 2021 et le 13 décembre 2021 au quorum de présence et de majorité exigé par la loi;

il a été décidé de fixer les statuts de la mutualité « Solidaris Mons- Wallonie picarde » comme suit :

PREAMBULE

On entend par :

- la loi du 6 août 1990 : la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités;
- la loi coordonnée du 14 juillet 1994 : la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

CHAPITRE I^{ER}

CONSTITUTION, DENOMINATION, BUTS, SIEGE SOCIAL ET CIRCONSCRIPTION DE LA MUTUALITE ARTICLE 1^{er}

En application de l'article 44 de la loi du 6 août 1990, une mutualité, issue de la fusion de la Mutualité socialiste de Mons-Borinage (O.A. 315) et de la Mutualité socialiste du Hainaut Occidental (O.A. 314) et reprenant les droits et obligations de celles-ci, est constituée à partir du 1^{er} janvier 2012.

La nouvelle mutualité prend la dénomination suivante "Solidaris Mons – Wallonie picarde" (O.A. 315).

Dans ses relations avec les tiers, la mutualité peut utiliser l'abréviation suivante "S.M.W.P." ou « S.M.W.p. »

Son numéro d'entreprise est le 0411.715.213.

ARTICLE 2

Les buts de la mutualité sont :

- a) dans le cadre de l'article 3, alinéa 1^{er}, a) et c), de la loi du 6 août 1990 : la participation à l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour laquelle elle reçoit l'autorisation de l'union nationale auprès de laquelle elle est affiliée et l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance lors de l'accomplissement de cette mission.

L'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités l'amène à se porter garant du remboursement des prestations de santé, tant pour les prestations des médecins, des dentistes ou des paramédicaux que pour les prestations et l'admission dans des institutions médico-sociales, aux membres et aux personnes à leur charge, soit directement, soit par le biais du tiers payant.

En outre, cette tâche comprend aussi la guidance des membres dans tous les domaines qui concernent l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

D'autre part, la mutualité se portera aussi garante du paiement des indemnités aux travailleurs invalides ou aux indépendants invalides, du paiement des indemnités de maternité et de l'allocation pour frais funéraires, ainsi que l'information, la guidance et l'assistance lors de l'accomplissement de ces activités.

Toutes ces activités, ainsi que leurs contrôles ont lieu en application de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de ses arrêtés d'exécution ou de l'article 3, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 6 août 1990.

L'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a lieu sous la responsabilité de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes.

La mutualité s'engage à respecter les dispositions légales, les dispositions statutaires et les directives de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes;

b) §1^{er} Dans le cadre de l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la même loi et de l'article 67, al.5. de la loi du 26 avril 2010 : l'instauration de services pour l'octroi d'interventions, d'avantages, d'indemnités et autres prestations à ses membres et à leurs personnes à charge, ainsi que l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance dans les domaines suivants :

- diététique
- fécondation in vitro
- orthopédie
- transport des malades;
- passeport jeunes;
- soins infirmiers à domicile;
- diabétologie ;
- prothèses capillaires et dentaires ;
- centre administratif visant à combler un éventuel mali en frais d'administration de l'A.O.;
- information périodique des membres ;
- prestations médicales diverses ;
- service de prêt de matériel médical ;

- activités sportives ;
- soins palliatifs ;
- activités physiques bien-être ;
- activités bien-être psychologique ;
- activités alimentation saine et accessible ;
- ateliers bien-être et intégration sociale ;
- formation santé sécurité ;
- séjours bien-être ;
- formation d'animateur/trice ;
- répit,
- psychomotricité.

La mutualité organise également des services visés à l'article 67, al.5, de la loi du 26/04/2010, qui ne sont pas des opérations, et qui n'ont pas pour but de créer un droit à une intervention lorsque se produit un événement incertain et futur soit :

- Service patrimonial – Financement d'action collective ;
- Service d'information – Financement d'action collective ;
- Service de coopération au développement – Financement d'action collective ;
- Service d'aide et de soins à domicile – subventionnement de structure socio-sanitaire (A.S.B.L. C.S.D. de Mons-Wallonie picarde) ;
- Centre de Planning Familial – subventionnement de structure socio-sanitaire (A.S.B.L. Centres de Planning Familial des F.P.S. de Mons-Wallonie picarde) ;
- Prévention des accidents – subventionnement de structure socio-sanitaire (A.S.B.L. Latitude Jeunes de Mons-Wallonie picarde) ;
- Crèches – subventionnement de structure socio-sanitaire (A.S.B.L. Enfance Solidaris) ;
- Promotion de la santé – subventionnement de structure socio-sanitaire (A.S.B.L. F.P.S. WAPI et F.P.S. M.B.) ;
- Enfants et jeunes – subventionnement de structure socio-sanitaire (A.S.B.L. Latitude Jeunes de Mons-Wallonie picarde) ;
- Personnes handicapées – subventionnement de structure socio-sanitaire (A.S.B.L. ASPH de Mons-Wallonie picarde) ;
- Seniors – subventionnement de structure socio-sanitaire (A.S.B.L. Espace Seniors de Mons-Wallonie picarde) ;
- Accueil des enfants – subventionnement de structure socio-sanitaire (A.S.B.L. Enfance Solidaris) ;
- Hébergement des personnes âgées – subventionnement de structure socio-sanitaire (A.S.B.L. Les Jours Paisibles) ;
- Centre de séjour bien-être – subventionnement de structure socio-sanitaire (A.S.B.L. Le Lys Rouge) ;
- Services social pour les aspects autres que ceux qui relèvent de l'assurance obligatoire.

Ces services sont déterminés par l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67 alinéa 6 de la loi du 26 avril 2010.

§2. Les services visés au §1^{er} constituent des opérations en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 6 août 1990 précitée ou, dans le cadre de l'article 67 alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010, des services qui ne sont pas des opérations, et n'ont pas pour but de créer un droit à une intervention lorsque se produit un événement incertain et futur.

§3. Les prestations des services visés au §1^{er} seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

§4. La mutualité a également pour but d'offrir à ses membres et à leurs personnes à charge, les opérations et services en application de l'art. 67, al. 5 de la loi du 26/04/2010 organisés par l'Union nationale des mutualités socialistes auxquels elle est affiliée, ainsi que ceux organisés par la société mutualiste "Mutualis", (art. 43bis, §1^{er}, de la loi du 06/08/1990) auprès de laquelle elle est affiliée.

§5. Le caractère obligatoire ou facultatif de l'affiliation aux opérations et services visés au §4 du point b du présent article est précisé à l'article 2 des statuts des entités concernées.

c) La mutualité a également pour objet l'intermédiation pour les contrats d'assurances maladies au sens de la branche 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, ainsi qu'une couverture, à titre complémentaire, des risques qui appartiennent à l'assistance telle que visée dans la branche 18 de l'annexe 1 de l'arrêté royal précité proposées par la société mutualiste « Solidaris Assurances ». La mutualité est, pour cette activité, inscrite au registre, tenu par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, des intermédiaires d'assurances des sociétés mutualistes et ce en qualité d'agent.

ARTICLE 3

Le siège social de la mutualité est établi à 7800 – Ath, 48, rue du Fort.

La mutualité s'adresse à toutes les personnes ayant leur résidence principale en Belgique ainsi qu'aux :

- personnes qui ont leur résidence principale à l'étranger, mais qui sont néanmoins assujetties à la sécurité sociale belge;
- militaires ou diplomates belges qui séjournent à l'étranger, mais qui sont néanmoins assujetties à la sécurité sociale belge;

ARTICLE 4

La Mutualité est affiliée auprès de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes établie à Bruxelles, 32-38, rue Saint-Jean.

ARTICLE 5

La mutualité est répartie en trente-quatre circonscriptions administratives, en l'occurrence :

- Dans l'arrondissement administratif d'Ath :
 1. Ath
 2. Belœil
 3. Bernissart
 4. Brugelette
 5. Chièvres
 6. Ellezelles
 7. Flobecq
 8. Frasnes-lez-Anvaing
- Dans l'arrondissement administratif de Mons :
 9. Boussu
 10. Colfontaine
 11. Dour
 12. Frameries
 13. Hensies
 14. Honnelles
 15. Jurbise
 16. Lens
 17. Mons
 18. Quaregnon
 19. Quévy
 20. Quiévrain
 21. Saint-Ghislain

- Dans l'arrondissement administratif de Mouscron – Comines :

22. Comines-Warneton
23. Mouscron

- Dans l'arrondissement administratif de Tournai :

24. Antoing
25. Brunehaut
26. Celles
27. Estaimpuis
28. Leuze-en-Hainaut
29. Mont-de-l'Enclus
30. Pecq
31. Péruwelz
32. Rumes
33. Tournai

Et une circonscription reprenant les personnes qui ont leur résidence principale en dehors des arrondissements ci-dessus.

CHAPITRE II - ADMISSION, DEMISSION OU EXCLUSION

ARTICLE 6

Affiliation aux services de la mutualité

§ 1^{er}. Une personne peut s'affilier auprès de la mutualité :

1° soit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 6 aout 1990, auquel cas elle est d'office affiliée aux services :

- de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de l'union nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de la société mutualiste « Mutualis » (BCE n° 0877.320.656) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 aout 1990 ;
- de la « Société mutualiste régionale des mutualités socialistes pour la région wallonne » (en formation) ou de la « Société mutualiste régionale des mutualités socialistes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale » (en formation), auprès desquelles la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à une telle société mutualiste régionale lui est rendue obligatoire par la réglementation régionale dont elle relève.

Est assimilée à la personne susvisée, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la mutualité pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;

2° soit uniquement pour les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I). Ceci est possible uniquement lorsque la personne se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse des soins de santé de HR Rail ;
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) ; est assimilée à ladite personne, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la CAAMI pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, affiliée auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS)/Régime de la Sécurité Sociale d'Outre-mer ;
- elle a droit au remboursement de soins de santé en vertu du statut d'une institution de droit européen ou international établie en Belgique ;
- elle n'est plus soumise à l'assurance obligatoire suite à une mission à l'étranger pour le compte d'un gouvernement belge ;
- elle fait partie du personnel d'une ambassade ou d'un consulat, établi en Belgique, qui, en application des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 pour les prestations de santé, doit être assuré à charge du pays émetteur ;
- elle se trouve dans une situation visée à l'article 3^{ter}, 1°, de la loi du 6 août 1990 et elle est, pour ce qui concerne l'assurance obligatoire précitée, déjà inscrite ou affiliée ailleurs ;
- elle est détenue ou internée et est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé.

Cette personne est d'office affiliée aux services :

- de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de l'union nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de la société mutualiste « Mutualis » (BCE n° 0877.320.656) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990 ;

§ 2. Durant une période d'internement ou de détention, la personne, qui est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé est considérée, pour l'application du § 1^{er}, 1°, comme n'étant pas affiliée à la mutualité, sauf manifestation expresse de la volonté de rester affiliée aux services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

§ 3. La personne qui est, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, affiliée auprès de la mutualité au moins pour les services visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), a en outre, la possibilité :

- de participer le cas échéant, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à l'épargne prénuptiale, visée par l'article 7, § 4, de la loi du 6 août 1990, organisée par l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée ;
- de s'affilier à la société mutualiste « Zorgkas van de Socialistische mutualiteiten » (BCE n° 0476.572.579) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à une telle société mutualiste régionale lui est rendue possible en vertu de la réglementation régionale dont elle relève ;

- de souscrire, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à un produit d'assurance organisé auprès de la société mutualiste d'assurance « Solidaris Assurances » (BCE n° 0838.585.487), auprès de laquelle la mutualité est affiliée/dont la mutualité constitue une section.

§ 4. L'affiliation d'une personne aux services visés à l'article 2, a) et b) implique son consentement aux traitements de ses données à caractère personnel, pour elle-même et pour les personnes à sa charge, au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physique à l'égard des traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui autorise, en son article 9, le traitement nécessaire aux fins de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale. La mutualité s'engage à appliquer toutes les conditions imposées par ce Règlement dans le cadre du traitement de ces données.

ARTICLE 7

Prise de cours de l'affiliation à l'assurance complémentaire

On entend par « assurance complémentaire » de la mutualité : les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que les services de la mutualité visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

L'affiliation aux services de l'assurance complémentaire prend cours :

- 1° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès de la même mutualité, le premier jour du mois d'assujettissement à l'assurance obligatoire, c'est-à-dire du mois au cours duquel elle acquiert une des qualités visées à l'article 32, 1° à 16° et 20° à 22°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- 2° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, à partir du premier jour du trimestre de l'entrée en vigueur de cette affiliation ;
- 3° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
- 4° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui est inscrite comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription
- 5° pour une personne visée à l'article 6, § 1er, 2°, ainsi que pour les personnes affiliées pour la première fois auprès d'une mutualité belge, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
- 6° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription.

ARTICLE 8

Peut être exclu comme membre des services visés à l'article 2 b), en fonction de la gravité de l'infraction, le membre qui se rend coupable de faits qui portent atteinte aux intérêts de la mutualité (comme par exemple piratage du système informatique, destruction de matériel,...) ou à l'intégrité physique ou psychique de son personnel (agression physique, verbale,...)

Le Conseil d'Administration prend la décision d'exclusion après avoir entendu le membre exprimer son point de vue et ses moyens de défense

CHAPITRE III - CATEGORIES DE MEMBRES

ARTICLE 9

§ 1. Introduction

Selon sa situation en ce qui concerne le paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7, une personne affiliée à la mutualité peut être :

- 1° soit un membre qui peut bénéficier d'un avantage de ces services ;
- 2° soit un membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de ces services est suspendue ;
- 3° soit un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de ces services est supprimée.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire a également des conséquences au niveau :

- de la possibilité de bénéficier des avantages prévus par les statuts de l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) ;
- de la possibilité de bénéficier des avantages prévus par les statuts de la société mutualiste « Mutualis » (BCE n° 0877.320.656) auprès de laquelle la mutualité est affiliée ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de cette société mutualiste ;
- de la possibilité de bénéficier de la couverture d'assurance que le membre a souscrite auprès de la société mutualiste d'assurances « Solidaris Assurances » (BCE n° 0838.585.487), et de l'affiliation à cette société mutualiste d'assurances ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de cette société mutualiste d'assurances.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire n'a aucune conséquence en ce qui concerne le droit aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il ne peut y avoir de compensation entre des cotisations de l'assurance complémentaire impayées et des prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

§ 2. Le membre qui peut bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire

Il s'agit du membre qui est en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7 :

- 1° pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.

A cet égard, le membre qui est en ordre de cotisations pour les services concernés depuis au moins 24 mois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour ces services pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Lorsque le membre a été affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire depuis plus de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés pour cette période, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Lorsque le membre a été affilié pour la première fois à une mutualité belge en qualité de titulaire depuis moins de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés depuis la prise de cours de son affiliation, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Le membre qui, au 31 décembre 2018, peut bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour le premier trimestre de 2019 ;

- 2° pour la période de 23 mois qui précède.

Si la personne s'est affiliée pour la première fois en qualité de titulaire auprès d'une mutualité belge moins de 23 mois avant le mois de l'événement visé au 1°, elle doit y avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, pour l'entière de la période d'affiliation qui précède l'événement visé sous 1°.

Si, durant la période de référence visée au présent point 2°, la personne :

- a) a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, elle doit, pour pouvoir bénéficier de l'avantage en question, avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, dans chacune des mutualités, pour les mois durant lesquels elle y était affiliée en qualité de titulaire durant cette période ;
- b) n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :
 - i° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :
 - a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;
 - b) se trouve dans une des situations suivantes :
 - le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
 - le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;
 - ii° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous b, i°.

Dans le calcul de la période de référence visée au présent point 2°, les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Le membre qui était affilié en qualité de personne à charge pendant une partie de la période de référence visée au présent point 2° et qui, depuis qu'il est devenu titulaire durant cette période de référence, est en ordre de cotisations, est présumé être en ordre de cotisations pour l'entière de cette période de référence et, jusqu'à preuve du contraire, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Le membre qui est en ordre de cotisations depuis le 1^{er} janvier 2019 est réputé, jusqu'au 31 décembre 2020, pour déterminer s'il peut prétendre au bénéfice d'un avantage en raison d'un événement qui s'est produit après le 31 décembre 2018, être en ordre de cotisations pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019. Cette disposition ne porte pas préjudice au fait que l'action en paiement des cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7, se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent les cotisations impayées.

§ 3. Le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7, pour une période qui ne remonte pas au-delà du 23^{ème} mois qui précède le mois au cours duquel l'événement qui peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

- 1° les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne a perdu sa qualité de titulaire au sens précité et est devenue personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées ;
- 2° les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1^{er}, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaires durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1^{er}, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

1° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :

- a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;
- b) se trouve dans une des situations suivantes :
 - 1° le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
 - 2° le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;

2° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 aout 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue ne pourra bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire qu'après paiement de l'entièreté des cotisations dues pour la période de 23 mois concernée et pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.

§ 4. Le membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7, pour une période qui dépasse 24 mois, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

- 1° les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne perd sa qualité de titulaire au sens précité et devient personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées.
- 2° les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1^{er}, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaires durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1^{er}, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

1° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :

- a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5 ;
- b) se trouve dans une des situations suivantes :
 - 1° le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés ;

2° le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;

2° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 aout 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée ne pourra à nouveau bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7 qu'après une période subséquente de 24 mois pour laquelle les cotisations doivent avoir été payées pour ces services sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de l'assurance complémentaire.

La période de 24 mois visée à l'alinéa précédent est suspendue :

- 1° pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une période subséquente, est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite ;
- 2° pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une période subséquente, a perdu la qualité de titulaire et a la qualité de personne à charge d'un titulaire qui n'est pas en ordre de paiement des cotisations pour l'assurance complémentaire.

Lorsqu'un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée a été, durant la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5, affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire, les 24 mois se comptent à partir du 1^{er} jour du mois pour lequel les cotisations pour lesdits services de la mutualité auprès de laquelle il était affilié en premier lieu durant cette période ont été payées.

En cas d'interruption de l'affiliation auprès d'une mutualité belge en tant que titulaire après le début de la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5, la période d'interruption suspend ladite période de 24 mois pour laquelle les cotisations doivent être payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage des services de l'assurance complémentaire ; cette suspension ne peut toutefois pas dépasser cinq ans.

§ 5. Disposition particulière pour 2021

Par dérogation au § 4, aucune personne ne peut obtenir la qualité de membre d'une mutualité dont la possibilité de bénéficier des avantages de ces services est supprimée, avant le 1er janvier 2022.

Le cas échéant, pendant la période qui va du 25^{ème} mois de non-paiement des cotisations jusqu'au 31 décembre 2021, la personne conserve la qualité de membre d'une mutualité dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue, tel que définie au § 3.

Les cotisations afférentes à la période visée à l'alinéa qui précède s'ajoutent aux cotisations visées au § 3, alinéa 2, sans préjudice des exceptions visées aux alinéas 3 et 4 de ce § 3. Pour l'application de ces exceptions, il faut, le cas échéant, également prendre en considération la période visée à l'alinéa qui précède.

Par dérogation au § 2 du présent article, il faut par conséquent, pour pouvoir bénéficier d'un avantage des services concernés pour un événement qui se produit en 2021, être en ordre de cotisations pour la période du 1er janvier 2019 au mois y compris durant lequel cet événement s'est produit.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 aout 1990.

CHAPITRE IV - ORGANES DE LA MUTUALITE

SECTION 1^{ERE} - L'ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale se compose de 100 représentants augmentés d'un délégué par tranche de cinq mille membres au-delà des 100.000 premiers membres tels que définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 7 mars 1991, avec la garantie d'au moins un délégué pour chacune des 34 circonscriptions visées à l'article 11.

Ces délégués sont élus par les membres et par les personnes à leur charge pour une période de six ans, renouvelable.

CIRCONSCRIPTIONS

ARTICLE 11

En vue de l'élection des délégués de l'Assemblée Générale, la Mutualité est répartie en 34 circonscriptions électorales correspondant aux circonscriptions administratives visées à l'article 5.

Font partie de cette circonscription électorale, les membres et leurs personnes à charge qui sont domiciliés dans cette circonscription.

ARTICLE 12

Au sein de chaque circonscription électorale, les membres et les personnes à leur charge ayant droit de vote élisent, selon les quotas prévus à l'article 10, le nombre de représentants au prorata du nombre de membres de cette circonscription électorale.

CONDITIONS DE DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE

ARTICLE 13

1. Pour avoir droit de vote pour l'élection des représentants à l'Assemblée Générale :

- a) il faut être membre de la Mutualité ou avoir la qualité de personne à charge d'un membre de celle-ci;
- b) il faut être majeur ou émancipé et résider sur le territoire belge;
- c) s'il s'agit d'un membre, il doit être en ordre de cotisation auprès de la Mutualité;
- d) s'il s'agit d'une personne à charge, le membre dont cette personne est à charge doit être en ordre de cotisation d'assurance complémentaire auprès de la Mutualité.

2. Pour pouvoir être élu à l'Assemblée Générale, les membres ou les personnes à charge doivent :

- a) avoir le droit de vote au sens de l'alinéa précédent;
- b) être de bonne conduite, vie et mœurs et ne pas être déchu des droits civils (fournir un extrait de casier judiciaire);
- c) être affilié depuis au moins 3 années avant la date de l'élection;
- d) ne pas avoir été licencié en tant que membre du personnel de la Mutualité ou de l'Union Nationale par mesure disciplinaire;
- e) ne pas être lié par un contrat de travail avec la Mutualité.

Un membre ne peut se porter candidat que dans la circonscription électorale dans laquelle il a droit de vote. Cependant, s'il est élu, son mandat ne prendra pas fin lorsqu'il change de circonscription électorale.

PROCEDURE ELECTORALE

ARTICLE 14

Les membres et leurs personnes à charge majeures ou émancipées sont informés par le canal des publications destinées aux affiliés de la Mutualité.

1. de l'appel aux candidatures et de la façon de se porter candidat ;
2. de la date limite pour soumettre les candidatures ;
3. de la répartition des circonscriptions électorales et du nombre de mandats par circonscription ;
4. des dates qui découlent de la procédure électorale.

Les membres et leurs personnes à charge qui souhaitent se porter candidat disposent d'un délai de quinze jours civils à partir de la fin du mois au cours duquel les publications ont été envoyées.

ARTICLE 15

Les candidatures doivent être adressées au Président de la Mutualité par lettre recommandée au siège social de la Mutualité.

Le Président, qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts, informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de quinze jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature.

Le candidat qui conteste le refus peut en saisir l'Office de Contrôle des Mutualités, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1991.

ARTICLE 16

Une liste des candidats effectifs est établie par circonscription électorale. Les candidats figurent sur cette liste par ordre alphabétique. Le Conseil d'Administration de la Mutualité choisit par tirage au sort la lettre par laquelle commence cet ordre alphabétique.

ARTICLE 17

La période (ou date) des élections ainsi que la liste des candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité doivent être communiquées aux membres et aux personnes à charge ayant droit de vote par le canal des publications dans un délai de maximum nonante jours civils suivant la date d'appel aux candidatures.

Les élections commencent au plus tard trente jours après cette communication.

BUREAUX ELECTORAUX

ARTICLE 18

L'organisation des élections et le contrôle de celles-ci sont confiés à un bureau électoral principal composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le bureau électoral principal est composé au plus tard 30 jours avant le début des élections.

Le président et les assesseurs du bureau électoral sont désignés par le Conseil d'administration de la Mutualité.

Le secrétaire est désigné par le président du bureau électoral parmi les membres du personnel de la mutualité.

Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

Le bureau électoral principal prend les mesures nécessaires afin de garantir le déroulement régulier des élections.

Pour chaque bureau de vote, le président du bureau électoral principal désigne, en outre, un secrétaire parmi les membres du personnel de la Mutualité afin de contrôler les procédures électorales dans les bureaux de vote et de transmettre le plus rapidement possible les bulletins de vote au bureau électoral principal.

ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 19

Les listes électorales sont établies par circonscription électorale.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes d'électeurs. Les listes d'électeurs sont établies par le bureau électoral principal.

Ces listes mentionnent le nom, les prénoms, le numéro de membre et l'adresse de chaque électeur.

Les listes d'électeurs sont définitivement clôturées à la fin du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel commence la procédure électorale.

LE VOTE

ARTICLE 20

Le vote est libre et secret.

Le vote se déroule dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale dont fait partie l'électeur. Un ou plusieurs bureaux de vote par circonscription électorale sont ouverts.

Tout électeur sera dûment prévenu, par courrier ou par le canal des publications mutualistes qu'il peut, s'il le souhaite, voter par correspondance en effectuant la demande expresse auprès du président de la mutualité dans un délai de quinze jours avant la date des élections. Dans la circonscription électorale comprenant les communes situées hors des arrondissements de Mons, Mouscron-Comines, Ath et Tournai, tous les électeurs seront invités à voter par correspondance.

Vote dans un des bureaux de vote.

Si le vote a lieu dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale, l'électeur doit être informé, par le canal des publications destinées aux affiliés, au moins 10 jours avant la période d'élection de l'endroit où se trouvent les bureaux de vote ainsi que des dates et heures auxquelles il est possible de voter.

Dans le bureau de vote, le secrétaire désigné par le bureau électoral principal (en application de l'article 18, dernier alinéa) note l'identité des électeurs qui se présentent et vérifie s'ils figurent sur les listes d'électeurs. Les électeurs doivent être en possession de leur carte d'identité.

Après la fermeture du bureau de vote, le secrétaire du bureau électoral transmet le jour même au président du bureau électoral principal les bulletins de vote dans une urne scellée.

Vote par correspondance.

Si le vote doit avoir lieu par correspondance, l'électeur reçoit un pli contenant :

- un bulletin de vote pour sa circonscription électorale ;
- une enveloppe blanche préimprimée au nom et à l'adresse de la Mutualité, mentionnant au dos son identité, son adresse ainsi que son numéro de carnet de membre ;
- une enveloppe de couleur, vierge de toute mention à l'exception du nom de la circonscription de l'électeur, garantissant, de ce fait, l'anonymat du vote.

L'électeur devra glisser son bulletin de vote dans l'enveloppe de couleur qu'il scellera et glissera cette enveloppe de couleur dans l'enveloppe blanche qu'il devra envoyer par voie postale ou déposer dans un bureau mutualiste à sa meilleure convenance.

ARTICLE 21

Chaque électeur ne dispose que d'un seul bulletin de vote.

Le vote nominatif est indiqué dans la case figurant à côté des noms et prénoms des candidats pour lesquels l'électeur souhaite voter.

DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE

ARTICLE 22

Le bureau électoral principal procède au dépouillement des bulletins de vote dans les sept jours ouvrables suivant la période d'élection.

Les représentants sont élus en fonction du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix pour plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, le mandat est accordé au candidat le plus âgé.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur ;
- les bulletins qui contiennent plus de votes nominatifs qu'il n'y a de mandats à conférer ;
- les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier l'électeur.

Le bureau électoral rédige un procès-verbal concernant le déroulement des élections en mentionnant le nombre de votes émis, le nombre de votes valables, la façon dont l'identité des électeurs a été contrôlée et le résultat du scrutin ainsi que les circonscriptions pour lesquelles il n'y a pas eu d'élections pour les raisons décrites à l'article 23 des statuts.

EXEMPTION D'ORGANISER DES ELECTIONS.

ARTICLE 23

Lorsque le nombre de candidats par circonscription est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs à pourvoir, ces candidats sont automatiquement élus.

Si le nombre total de candidats au sein de la mutualité, en tenant compte de l'ensemble des circonscriptions électorales, est inférieur aux nombre total de mandats à pourvoir, ces candidats sont automatiquement élus et il n'y a pas lieu de tenir des élections.

Par contre, nonobstant l'alinéa 1^{er}, si le nombre total de candidats au sein de la mutualité, en tenant compte de l'ensemble des circonscriptions électorales, est supérieur aux nombre total de mandats à pourvoir, il y a lieu de tenir des élections.

Un membre élu à l'Assemblée générale qui cesse d'exercer son mandat en cours de législature (décès, démission,...) est remplacé par un membre suppléant afin d'éviter que le nombre de membre de l'Assemblée générale soit inférieur au nombre minimal prévu à l'article 7 de l'arrêté royal du 7 mars 1991 portant exécution de l'article 2, §§2 et 3, article 14§3, et article 19 alinéa 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

ARTICLE 24

Les membres et les personnes à charge ayant droit de vote sont informés par le canal des publications destinées aux affiliés de la Mutualité des résultats du scrutin au plus tard quinze jours civils après le dépouillement.

Le candidat qui conteste le résultat peut déposer plainte auprès de l'Office de Contrôle des Mutualités conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1991, sans préjudice de la compétence des Tribunaux du travail.

ARTICLE 25

Un exemplaire du règlement électoral et des publications visés aux articles 14 à 24 ainsi que la composition du bureau électoral principal et un double du procès-verbal de la procédure électorale sont transmis à l'Union Nationale auprès de laquelle la Mutualité est affiliée, ainsi qu'à l'Office de Contrôle, ceci dans les trente jours suivant la date de clôture du scrutin. Les documents adressés aux membres dans le cadre de la procédure électorale sont envoyés simultanément à l'Office de Contrôle.

ARTICLE 26

La nouvelle Assemblée Générale est installée dans un délai de trente jours civils maximum après la date de clôture de la période électorale.

La nouvelle Assemblée Générale peut désigner au maximum cinq conseillers effectifs et cinq conseillers suppléants à l'Assemblée Générale. Ceux-ci ont voix consultative.

Les membres de la direction de la Mutualité, c'est-à-dire les membres du comité de direction repris à l'organigramme de la mutualité, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Peut être révoqué par l'Assemblée Générale le membre de l'A.G. qui accomplit des actes de nature à causer préjudice aux intérêts de la Mutualité ou ceux d'une personne morale visée à l'article 2, b§ 4 et c. L'A.G. prend la décision de révocation après avoir invité le membre à exprimer son point de vue et ses moyens de défense

La convocation à l'Assemblée Générale se fera par lettre avec délai de 20 jours. Ce délai est ramené à 8 jours civils lorsqu'une seconde A.G. est convoquée parce que la majorité requise aux articles 10 alinéa 2 et 18§1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 6 août 1990, n'est pas réunie lors de la première assemblée convoquée.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale délibère et décide au sujet des affaires visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi du 6 août 1990 et suivant les modalités fixées aux articles 16, 17 et 18 de cette même loi mais en appliquant, pour toutes les décisions, un quorum de vote majoritaire de deux tiers.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale. Ce dernier ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, en alternance à Tournai et à Frameries.

L'Assemblée Générale peut déléguer ses compétences au Conseil d'Administration pour décider des adaptations de cotisations d'assurance complémentaire. Cette délégation est valable pour un an et est renouvelable.

MODE DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 27bis

§ 1^{er}. L'assemblée générale est tenue en principe en présentiel.

Afin de permettre au plus grand nombre d'élus de participer aux réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, en outre, prévoir la possibilité :

1° de participer à distance à la réunion par visioconférence,

2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le conseil d'administration veille à :

- a) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- b) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

Les compétences du conseil d'administration qui sont visées par le présent paragraphe peuvent être déléguées conformément à la loi du 6 aout 1990.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le conseil d'administration peut organiser une réunion de l'assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles », il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel ».

Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§ 3. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 aout 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération de l'assemblée générale soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 1^{er} et 2.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les élus qui participent à l'assemblée générale par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les élus ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 2 ou pour les élus qui participent à la réunion par visioconférence en application du § 1^{er}. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 4. La convocation à la réunion de l'assemblée générale mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre élu.

§ 5. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux élus de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux élus de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 6. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite :

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le conseil d'administration veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les élus de manière à ce que les élus puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses. Lorsqu'il est répondu à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans

le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§ 7. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

- 1° le nombre des élus présents ;
- 2° le cas échéant, le nombre des élus qui ont donné une procuration ;
- 3° le nombre des élus ni présents ni représentés ;
- 4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
- 5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
- 6° le nombre d'élus qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'élus qui y ont participé en présentiel ;
- 7° le cas échéant, le nombre des élus qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

- 1° l'identité des élus présents,
- 2° l'identité des élus qui ont donné procuration et à qui,
- 3° l'identité des élus ni présents ni représentés,
- 4° le cas échéant, l'identité des élus suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

§ 8. Le conseil d'administration peut déléguer la convocation de l'assemblée générale et les compétences visées aux §§ 1^{er}, 2 et 6, conformément aux dispositions de la loi du 6 août 1990.

SECTION 2 - ELECTION DES REPRESENTANTS POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNION NATIONALE

ARTICLE 28

La délégation de la Mutualité au sein de l'Assemblée Générale de l'Union Nationale comprend un délégué par 7.500 membres.

ARTICLE 29

Les délégués de la Mutualité qui composent l'Assemblée Générale de l'Union Nationale sont proposés par le Conseil d'Administration et sont élus par l'Assemblée Générale de la Mutualité.

ARTICLE 30

Les représentants des membres et des personnes à charge à l'Assemblée Générale de la Mutualité qui souhaitent être élus délégués à l'Assemblée Générale de l'Union Nationale, doivent poser leur candidature par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration de la Mutualité, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Mutualité, qui procédera à l'élection.

Le président rassemble les candidatures valablement introduites.

Le conseil d'administration établit la liste définitive des candidats classés par ordre alphabétique.

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir, les candidats sont élus automatiquement.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il y a scrutin.

Dans ce cas, l'organisation de l'élection et le contrôle de celle-ci sont confiés à un bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le président et les assesseurs sont désignés par le conseil d'administration; le secrétaire est désigné par le président du bureau électoral parmi les membres du personnel de la mutualité.

Les candidats ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

ARTICLE 31

Le vote est secret. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Les candidats sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, ce mandat est attribué au candidat le plus âgé.

SECTION 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 32

Le Conseil d'Administration de la Mutualité est composé de 10 membres minimum et au maximum de 30 membres. Ce nombre maximal est appliqué pour autant qu'il ne soit pas supérieur à la moitié du nombre de représentants à l'Assemblée Générale. A défaut, le nombre maximum est réduit en conséquence. Le nombre d'administrateurs sera déterminé par l'Assemblée Générale.

Il ne peut y avoir plus de 70% de personnes du même sexe et plus d'un quart de personnes rémunérées par la Mutualité et/ou l'Union Nationale.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être majeur et de bonne conduite vie et mœurs. Il faut respecter les conditions fixées par l'article 13, point 1 des présents statuts. Il ne faut toutefois pas nécessairement faire partie de l'Assemblée Générale.

Il y a incompatibilité d'une part entre l'exercice dans la Mutualité d'une fonction par laquelle la personne qui occupe la fonction est soit chargée de la gestion journalière soit occupe une fonction dirigeante, et d'autre part une fonction identique dans une institution médico-sociale dont une partie ou la totalité des prestations fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration est honorifique, l'Assemblée Générale fixe le montant des dédommagements éventuels (frais de déplacement) attribués aux administrateurs. Le montant desdits dédommagements ne peut être tel qu'il porterait atteinte au caractère gratuit des mandats concernés.

ARTICLE 33

Le Conseil d'Administration est élu par les membres de l'Assemblée Générale pour une durée maximale de 6 ans. Les candidatures sont adressées par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration. Le Président rassemble les candidatures valablement introduites.

Le Conseil d'Administration de la Mutualité peut présenter à l'Assemblée Générale sa propre liste de candidats. Cette liste est communiquée par le conseil d'administration aux membres de l'assemblée générale au moins 30 jours avant la date de l'élection.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il y a scrutin.

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir, les candidats sont élus automatiquement.

Le vote est secret. Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'un seul bulletin de vote. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat à pourvoir, le mandat est accordé au candidat dont l'affiliation à la mutualité est la plus ancienne.

L'organisation de l'élection et le contrôle de celle-ci sont confiés à un bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le président et les assesseurs sont désignés par le conseil d'administration; le secrétaire est désigné par le président du bureau électoral parmi les membres du personnel de la mutualité.

Les candidats ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.
Des administrateurs suppléants peuvent être élus dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration peut désigner au maximum cinq conseillers effectifs et cinq conseillers suppléants. Ils ont voix consultative.

Les membres de la direction de la Mutualité tels que définis à l'article 26 peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 34

Le remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur suppléant ou, à défaut, l'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

La démission, la révocation ou l'exclusion de la Mutualité ainsi que la perte de la qualité de membre de l'Assemblée Générale si c'est en cette qualité qu'il a été élu comme administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de membre du Conseil d'Administration de la Mutualité.

Peut être révoqué selon les modalités prévues à l'article 19 alinéa 2 de la loi du 6 août 1990, notamment, l'administrateur qui agit à l'encontre des intérêts de la mutualité ou de ceux d'une personne morale visée à l'article 2, b§ 4 et c. et/ou qui ne respecte pas la charte éthique.

Un membre du Conseil d'administration absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En l'absence de quorum particulier fixé par la loi ou les présents statuts, le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des votes exprimés. En cas d'urgence dûment justifiée, l'ensemble des Administrateurs peuvent être amenés à exprimer individuellement leur vote par courrier électronique pour autant qu'ils aient obtenu, en temps opportun, les informations nécessaires à une prise de décision en toute connaissance de cause. La demande d'expression du vote doit être envoyée simultanément à tous les Administrateurs. La décision est actée formellement lors de la plus proche réunion.

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de la mutualité ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêt au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur ou toute personne pourvu d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de la mutualité ...) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur, ou d'une autre personne désignée à cet effet.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, en alternance à Tournai ou Ath et à Frameries.

MODE DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 34bis

§ 1^{er}. Le conseil d'administration est tenu en principe en présence des administrateurs.

Afin de permettre au plus grand nombre d'administrateurs de participer aux réunions du conseil d'administration, le président peut, en outre, si le conseil d'administration lui a délégué cette compétence, prévoir la possibilité :

1° de participer à distance à la réunion par visio-conférence,

2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le président veille à :

- c) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- d) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le président peut, si le conseil d'administration lui a délégué cette compétence, organiser une réunion exclusivement par visio-conférence et/ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles », il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel ».

Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§ 3. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 août 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération du conseil d'administration soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 1^{er} et 2.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les administrateurs qui participent au conseil d'administration par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les administrateurs ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 2 ou pour les administrateurs qui participent à la réunion par visio-conférence en application du § 1^{er}. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 4. La convocation à la réunion du conseil d'administration mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre administrateur.

§ 5. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 6. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite:

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue de la réunion par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le président veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les administrateurs de manière à ce que les administrateurs puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§ 7. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

1° le nombre des administrateurs présents ;

2° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont donné une procuration ;

3° le nombre des administrateurs ni présents ni représentés ;

4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;

5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;

6° le nombre d'administrateurs qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'administrateurs qui y ont participé en présentiel ;

7° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

1° l'identité des administrateurs présents,

2° l'identité des administrateurs qui ont donné procuration et à qui,

3° l'identité des administrateurs ni présents ni représentés,

4° le cas échéant, l'identité des administrateurs suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

ARTICLE 35

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion journalière et exerce toutes les compétences que la loi ou les présents statuts n'ont pas explicitement attribuées à l'Assemblée générale. En outre, il est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

A l'exception de la fixation des cotisations d'assurance complémentaire et des actes relevant de la gestion journalière, le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité, une partie de ses compétences à un comité de gestion désigné par lui et en son sein. Dans ce cas, ce Comité de gestion se réunit au moins 8 fois par an, en alternance à Ath et à Frameries. Il ne pourra délibérer que lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des votes exprimés.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, des actes relevant de la gestion journalière, au Secrétaire Général.

La mutualité dispose d'un système de contrôle interne et d'audit interne. La responsabilité directe de l'organisation du contrôle interne est confiée par le Conseil d'Administration à la direction effective de la mutualité. La responsabilité directe de l'organisation de l'audit interne est confiée par le Conseil d'Administration à un Comité d'audit et des risques dont il fixe la composition et le fonctionnement.

Il est institué un Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération est composé du Président, du Vice-Président de S.M.W.p. et d'au moins une personne indépendante des organes exécutifs de S.M.W.p., désignée par le Conseil d'administration pour sa compétence en matière de détermination des rémunérations et avantages des dirigeants et des cadres supérieurs.

Seuls les membres du Comité de rémunération qui sont membres du Conseil d'administration ont voix délibérative ; les autres membres ont voix consultative.

Les décisions sont motivées ; le cas échéant, la motivation doit expressément rencontrer chaque moyen d'un avis contraire qui serait exprimé par un membre ayant voix consultative.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Directeur des Ressources Humaines assistent aux réunions.

Le Comité se tiendra informé de la politique salariale des autres mutualités ; il pourra, lorsqu'il l'estime utile, consulter des experts ou techniciens, en fonction des sujets à traiter.

Dans le cadre de leurs missions et de leurs responsabilités, les personnes qui siègent au Comité de rémunération mais qui ne siègent pas au Conseil d'administration peuvent percevoir des indemnités dont la hauteur est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Comité de rémunération est compétent pour la détermination de la rémunération du personnel non membre du Comité de direction dont la rémunération dépasse le barème F.

Tous les membres du Comité de rémunération sont tenus de respecter la confidentialité des données et des débats.

Une fois par an, le Comité de rémunération remet un rapport au Conseil d'administration sur son fonctionnement interne et éventuellement ses conclusions générales concernant la politique de rémunération de l'organisation.

MODE DE REUNION DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 35bis

§ 1^{er}. Le Comité de Gestion est tenu en principe en présence des administrateurs membres du C.G. Afin de permettre au plus grand nombre d'administrateurs membres du C.G. de participer aux réunions du C.G., le président peut, en outre, si le Comité de Gestion lui a délégué cette compétence, prévoir la possibilité :

- 1° de participer à distance à la réunion par visio-conférence,
- 2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le président veille à :

- e) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- f) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le président peut, si le Comité de Gestion lui a délégué cette compétence, organiser une réunion exclusivement par visio-conférence et/ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles », il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel ».

Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§ 3. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par les présents statuts pour que la délibération du Comité de Gestion soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 1^{er} et 2. En ce qui concerne le quorum à atteindre, les administrateurs membres du C.G. qui participent au C.G. par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, ces administrateurs ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 2 ou pour les administrateurs membres du C.G. qui participent à la réunion par visio-conférence en application du § 1^{er}. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 4. La convocation à la réunion du Comité de Gestion mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre administrateur membre du C.G.

§ 5. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux administrateurs membres du C.G. de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du Comité de Gestion et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le Comité de Gestion est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs membres du C.G. de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 6. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite:

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue de la réunion par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le président veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les

administrateurs de manière à ce que les administrateurs puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§ 7. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

- 1° le nombre des administrateurs membres du C.G. présents ;
- 2° le cas échéant, le nombre des administrateurs membres du C.G. qui ont donné une procuration ;
- 3° le nombre des administrateurs membres du C.G. ni présents ni représentés ;
- 4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
- 5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
- 6° le nombre d'administrateurs membres du C.G. qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'administrateurs membres du C.G. qui y ont participé en présentiel ;
- 7° le cas échéant, le nombre des administrateurs membres du C.G. qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

- 1° l'identité des administrateurs membres du C.G. présents,
- 2° l'identité des administrateurs membres du C.G. qui ont donné procuration et à qui,
- 3° l'identité des administrateurs membres du C.G. ni présents ni représentés,
- 4° le cas échéant, l'identité des administrateurs membres du C.G. suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

ARTICLE 36

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président et un vice-président.

Le Secrétaire Général de la Mutualité assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général de la Mutualité assume les fonctions de trésorier du Conseil d'Administration.

Il n'a toutefois voix délibérative que s'il est administrateur.

ARTICLE 37

Le Président est chargé de diriger l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des statuts et des règlements spéciaux.

Les membres du Conseil d'Administration désignent la ou les personne(s) qui représente(nt) la Mutualité dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, signe(nt) les actes, décisions et procès-verbaux du Conseil et représente(nt) la Mutualité dans tous ses rapports avec les autorités publiques.

Le Président a le droit de convoquer extraordinairement le Conseil d'Administration.

SECTION 4 - GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 38

Le Secrétaire Général fait toutes les écritures requises, il signe la correspondance, il rédige et signe les procès-verbaux des séances et signe les mandats de paiement. Il est chargé de la conservation des archives.

Il assume, en outre, la direction générale du secrétariat. Il est responsable devant le Conseil d'Administration de la bonne marche des services de la Mutualité.

ARTICLE 39

Le Secrétaire Général de la Mutualité est responsable vis-à-vis du Conseil d'Administration de la tenue des pièces comptables imposées par la réglementation, des statistiques, ainsi que de la situation financière.
A chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fait rapport de la situation financière.

CHAPITRE V LES SERVICES DE LA MUTUALITE : AVANTAGES GARANTIS, COTISATIONS

ARTICLE 40

Tous les services repris sous ce chapitre V ont un caractère obligatoire et obligent au paiement de la cotisation à l'ensemble de l'assurance complémentaire. Dans les articles suivants, les références aux membres visés à l'article 9 doivent être interprétées comme visant les membres qui peuvent bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire au sens de l'article 9§2 des présents statuts.

Une intervention d'une autorité publique sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, comme en l'occurrence sur la base d'un arrêté royal dans le cadre de l'assurance obligatoire, est portée en diminution de ce qui est sur la base des statuts octroyé pour ce service.

L'intervention en assurance obligatoire additionnée à l'intervention de l'assurance complémentaire ne peut pas être inférieure pour les personnes avec un statut social au sens de l'article 37, §§ 1^{er}, 2 ou 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités par rapport à celle des autres membres.

Lorsque les présentes dispositions statutaires subordonnent l'octroi d'un avantage à la présentation d'une « attestation de soins donnés », d'un « relevé de soins », d'une « attestation de fourniture » ou « BVAC », ou de « pièces justificatives originales », il faut comprendre par ces termes tant un document original qu'un document équivalent ou qu'une information reçue via un support électronique d'où résulte pareillement la réalité des soins donnés, notamment dans le cadre d'un tiers-payant.

ARTICLE 41 Transport des malades

1. La Mutualité organise, en faveur des membres visés à l'article 9 et les personnes à leur charge, disposant d'un dossier médical global (D.M.G.), un service de transport assis en vue :
 - d'une hospitalisation;
 - d'une hospitalisation de jour ;
 - d'une séance de traitement oncologique;
 - d'une consultation chez un médecin spécialiste en milieu hospitalier ou en polyclinique;
 - d'un traitement de révalidation suivi pendant la période durant laquelle le patient n'est pas autorisé à conduire en raison de la pathologie invalidante ayant nécessité une hospitalisation. Les membres peuvent faire appel au service de transport durant la période de 6 mois qui suit la fin de cette hospitalisation.

Les transports visés ci-dessus sont organisés dans les limites des arrondissements de Mons, Ath, Tournai et Mouscron-Comines ainsi que vers certains autres établissements sélectionnés parce qu'ils sont situés à proximité de cette zone géographique et que le trajet à effectuer par le membre est plus court que pour se rendre dans un établissement de la zone.

La liste exhaustive des hôpitaux et polycliniques visés est annexée aux présents statuts.

Ce service est réservé aux affiliés dont l'état de santé ne leur permet pas l'utilisation des transports en commun. Cet état de santé doit être justifié par un certificat médical.

Une intervention de 5 euros est réclamée au membre lors du transport (aller/retour soit 2,5€ par trajet) sauf pour le transport en vue d'une séance de traitement oncologique. Le montant total des interventions réclamées à un membre au cours d'un même mois ne peut dépasser 25€. Les patients qui subissent des traitements oncologiques sont dispensés du paiement de l'intervention de 5€ (aller/retour soit 2,5€ par trajet) en raison de la récurrence des traitements et de l'absence de tout risque d'abus. Le transport de ces patients fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire et de l'assurance complémentaire.

Une attestation de présence dans le milieu hospitalier ou la policlinique est requise.

Sont exclus :

- le transport de ou vers un centre psychiatrique ;
- le transport pour une absence temporaire d'un établissement hospitalier ;
- le transport médicalisé ;
- le transport relevant du service 100 ou 112 ;
- le transport qui entre dans le champ d'application du chapitre 4 du titre II du livre VI de la 2^{ème} partie (dispositions sectorielles) du Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011 (partie décréte) relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire.

2. La mutualité organise, en faveur des membres visés à l'article 9 et les personnes à leur charge, disposant d'un dossier médical global (D.M.G.), un service ayant pour objet :

- d'accorder une intervention financière égale à 50% du montant de la facture restant à charge de l'affilié après intervention de l'assurance obligatoire, aux affiliés qui font appel au service 100 ou 112, ou dont la gravité de l'état de santé et l'urgence médicale justifient un transport par hélicoptère médicalisé. Pour un transport en hélicoptère, l'intervention maximum est fixée à 1.000 euros par an ;
- d'accorder une intervention financière égale à 1,00 euro le kilomètre aux affiliés qui font appel à un transport en ambulance médicalisée pour un transport en vue d'une hospitalisation, avec un minimum de 10,00 euros ;
- d'accorder une intervention financière égale à 0,50 euro le kilomètre, avec un minimum de 5,00 euros, aux affiliés dont l'état de santé nécessite d'avoir recours à un transport par ambulance au sens du chapitre 4 du titre II du livre VI de la 2^{ème} partie (dispositions sectorielles) du Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011 (partie décréte) relatif au transport médico-sanitaire pour un déplacement en vue d'une hospitalisation, d'une hospitalisation de jour (y compris la salle de plâtre), d'une séance de traitement oncologique ou d'une consultation en milieu hospitalier.
Pour les consultations, l'intervention est limitée à 450 kilomètres par an;

- d'accorder une intervention financière de 0,30 euro le kilomètre, avec un minimum de 5,00 euros, en cas de transport effectué au moyen d'un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) au sens du chapitre 4 du titre II du livre VI de la 2^{ème} partie (dispositions sectorielles) du Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011 (partie décréte) relatif au transport médico-sanitaire spécialement adapté pour le transport des personnes à mobilité réduite, pour un déplacement en vue d'une hospitalisation, d'une hospitalisation de jour, d'une séance de traitement oncologique ou d'une consultation en milieu hospitalier. Pour les consultations, l'intervention est plafonnée à 450 kilomètres par an.

Le kilométrage indemnisé est le kilométrage facturé, avec un maximum de 200 kilomètres par trajet (aller/retour pour une consultation). Lorsque le kilométrage n'est pas indiqué sur la facture, l'intervention financière correspond au montant minimum prévu par le présent article (5,00€ ou 10,00€ selon le type de véhicule). Le terme « consultation » utilisé au point 2 du présent article vise exclusivement le fait de consulter un médecin spécialiste. Les transports de ou vers un centre psychiatrique ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une intervention financière en application du présent article.

L'intervention financière est octroyée sur base de la facture originale du transport.

Le transport doit toujours être justifié par un certificat médical à l'exception du transport par le service 100 ou 112, du transport par hélicoptère médicalisé, du transfert entre hôpitaux, du transport en cas d'hospitalisation et du transport pour les séances de traitement oncologique. Pour les transports répétés, un seul certificat est exigé.

L'exigence de disposer d'un D.M.G., visée au point 1 et 2, n'est pas d'application lors du transport d'enfants de moins de trois ans.

Voir l'article 75 des présents statuts au sujet des collaborations relatives à la mise en œuvre d'une partie de ce service.

ARTICLE 42

Psychomotricité

La mutualité organise un service ayant pour but d'intervenir dans le coût des séances de psychomotricité et est organisé en faveur des membres visés à l'article 9 et des personnes à leur charge.

Le service intervient dans le coût d'une séance de psychomotricité à raison de 3,75 € par séance avec un maximum de 100 séances par an et par enfant. L'intervention est réservée aux enfants âgés de moins de 18 ans, au moment de la prestation, qui recourent à la psychomotricité sur prescription médicale. Elle est, dans tous les cas, limitée aux frais réellement encourus.

Le bénéficiaire du service doit remettre à la mutualité :

- Une déclaration, dont le modèle est fixé par la mutualité, délivrée par le psychomotricien, attestant de la date de la prestation, reprenant les nom et prénom du bénéficiaire et les cachet et signature du prestataire.
- Une prescription médicale précisant que une ou des séances de psychomotricité est (sont) nécessaire(s).

Un reçu attestant du montant des frais réels encourus par le bénéficiaire devra également être remis à la mutualité.

A l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à la date de la prescription médicale qui a donné lieu à intervention du service, un rapport d'évolution du médecin et du psychomotricien sera demandé avant d'envisager une prolongation de l'intervention.

ARTICLE 43

Répit

La mutualité organise un service ayant pour but d'intervenir dans le cadre du répit et est organisé en faveur des membres visés à l'article 9 et des personnes à leur charge.

Le « Répit » se définit comme une prestation de garde à domicile permettant à la personne en situation de handicap et à sa famille de souffler, de se distancier du milieu de vie habituel, de prendre du recul par rapport au mode de vie quotidien. Il vise notamment à mettre à disposition des familles touchées par le handicap une formule de prise en charge à domicile dans le but de soulager les membres de la famille aidant la personne handicapée.

Le membre gardé à domicile doit avoir fait l'objet d'une reconnaissance d'un handicap par l'organisme public compétent (D.G. Personnes handicapées du S.P.F. Sécurité sociale, A.Vi.Q. ou Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ou Dienststelle für Personen mit Behinderung) sur base des critères de la réglementation applicable et d'une prise en charge à domicile par une structure reconnue et subsidiée dans le cadre du « Répit » pour prétendre à l'intervention du service.

Le service a pour but d'allouer une intervention plafonnée à 2 € par heure prestée avec un maximum de 10 heures d'affilée par journée de prise en charge, un maximum de 3 jours et 2 nuits de prise en charge consécutifs par prise en charge à domicile. Le cumul des interventions accordées est limité à 720,00 euros par an et par membre porteur du handicap gardé à domicile.

Le service peut intervenir à concurrence de plusieurs prises en charge à domicile par année civile pour autant que les plafonds visés à l'alinéa précédent soient respectés.

Dans tous les cas, l'intervention du service sera limitée aux frais réellement exposés par le bénéficiaire. Elle concerne uniquement les frais de prise en charge à domicile à l'exclusion de tout frais annexe (frais de déplacement, ...).

Pour prétendre à l'avantage, les membres doivent fournir à la mutualité une facture, adressée au nom du membre, délivrée par le service qui organise la prestation « Répit » et qui mentionne le nom du membre porteur du handicap, le prix payé, le nombre d'heures ou de jours de garde.

ARTICLE 44

Passeport Jeunes

La mutualité organise un service ayant pour but d'intervenir dans les frais d'activités et séjours récréatifs organisés collectivement en faveur des membres visés à l'article 9 et des personnes à leur charge, avant leur 18^{ème} anniversaire, membres ci-après nommés « jeune(s) ».

Sont considérés comme activités et séjours récréatifs pour jeunes :

1. les séjours récréatifs avec hébergement, organisés pendant les périodes d'activités scolaires, par un établissement scolaire, hors séjours d'hiver en montagne visés au point 2. La durée minimale du séjour doit être de 2 jours. L'intervention par nuitée est de 5,00 euros. Elle est limitée à 40,00 euros par an et par jeune ;
2. les séjours récréatifs à la montagne avec hébergement, organisés pendant les périodes hivernales d'activités scolaires, par un établissement scolaire (classes de neige). La durée minimale du séjour doit être de 4 jours. L'intervention est un forfait de 40,00 euros par séjour ;
3. les activités de jour (c'est-à-dire les plaines de jeux et stages accessibles entre 7h00 et 19h00) sans hébergement organisées pendant les vacances scolaires. L'intervention journalière est de 2,00 euros par jour. Elle est limitée à 40,00 euros par an et par jeune.

Les trois interventions sont cumulables. Le cumul des interventions accordées aux points 1, 2 et 3 est limité à 120,00 euros par an et par jeune.

Les interventions sont payables pour autant que le demandeur soit membre de la mutualité et en ordre de cotisations le jour de la dépense qui fait naître le droit à l'avantage.

L'intervention est octroyée sur présentation du document fourni par la mutualité dûment complété par l'organisateur de l'activité.

ARTICLE 45

Activités sportives

La Mutualité intervient une fois par année civile dans le coût d'une affiliation annuelle ou d'une saison soit aux activités physiques organisées par le secteur associatif d'une mutualité socialiste Solidaris, soit à un club sportif ou association agréés par une Fédération sportive belge reconnue, soit à une structure publique organisant une activité reconnue par l'A.D.E.P.S., mettant à disposition le matériel et l'encadrement nécessaires.

L'intervention est octroyée en faveur des membres visés à l'article 9 et les personnes à leur charge, sur présentation du document fourni par la Mutualité dûment complété par l'organisateur de l'activité.

L'intervention annuelle est de maximum 25,00 euros si le bénéficiaire est âgé de 18 ans ou plus. Le bénéficiaire qui est âgé de moins de 18 ans peut bénéficier d'un avantage au moins équivalent à celui accordé au bénéficiaire âgé de plus de 18 ans par le biais d'un service similaire organisé par la société mutualiste

« Mutualis » qui organise des services pour, entre autres, des membres de la mutualité. Si un membre de moins de 18 ans ne peut, au cours d'une année civile, bénéficier de l'avantage concerné proposé par la société mutualiste précitée, il peut bénéficier de l'avantage prévu dans le cadre du présent service de la même manière que les membres de 18 ans et plus s'il remplit les autres conditions prévues pour son octroi.

Ce service n'est octroyé que pour les sports pratiqués en catégorie amateur ; il ne s'applique pas aux stages sportifs.

Les interventions sont payables pour autant que le demandeur soit membre de la mutualité et en ordre de cotisations le jour du paiement soit de l'affiliation au club sportif ou à l'association.

L'intervention accordée ne pourra en aucun cas excéder le montant payé pour l'affiliation.

ARTICLE 46

Semelles orthopédiques

Ce service est accessible aux personnes visées à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge, disposant d'un D.M.G.

Il a pour but d'octroyer une intervention financière dans le coût :

- soit des semelles proprioceptives posturales ou fonctionnelles biomécaniques fournies par un podologue ;
- soit des semelles orthopédiques prescrites par un prestataire de soins agréé par l'I.N.A.M.I. et pour lesquelles un remboursement de l'assurance obligatoire soins de santé est octroyé.

L'intervention s'élève à un montant maximum de 40€ :

- par an si le bénéficiaire est âgé de moins de 18 ans ;
- par période de deux ans si le bénéficiaire est âgé de 18 ans ou plus.

Dans tous les cas, le montant de l'intervention sera limité aux frais réellement supportés par le bénéficiaire pour l'acquisition de ses semelles.

Pour prétendre à l'avantage, le bénéficiaire devra fournir une facture ou une quittance délivrée par le prestataire et attestant des sommes déboursées par le bénéficiaire pour l'acquisition des semelles.

ARTICLE 47

Prothèses dentaires

Ce service est accessible aux personnes visées à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge, disposant d'un D.M.G. et âgées de moins de 50 ans au moment du placement.

Il a pour but d'octroyer une intervention financière d'un montant de maximum 150€ dans le coût d'une prothèse dentaire amovible inférieure ou supérieure. Dans tous les cas, le montant de l'intervention sera limité aux frais réellement supportés par le bénéficiaire pour l'acquisition de sa prothèse. Le service n'interviendra pas si le bénéficiaire peut prétendre, pour la même prothèse amovible, à une intervention de l'I.N.A.M.I. ou de la société mutualiste "Mutualis", (art. 43bis, §1er, de la loi du 06/08/1990) auprès de laquelle la mutualité S.M.W.p. est affiliée

L'intervention ne peut être sollicitée qu'une seule fois par période de 7 ans débutant à partir de la date d'acquisition de la prothèse reprise sur la facture.

Pour prétendre à l'avantage, le bénéficiaire devra fournir :

1. une déclaration dont le modèle est établi par la mutualité, complétée par le prestataire qui atteste du placement d'une prothèse dentaire amovible, de l'identité du bénéficiaire et de la date de la prestation ;
2. une facture ou une quittance attestant des sommes déboursées pour l'acquisition de la prothèse.

ARTICLE 48

Fécondation in vitro

Ce service est accessible aux personnes visées à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge.
Il a pour but d'octroyer une intervention financière d'un montant de maximum 500€ par an dans le coût des traitements de fécondation in vitro.

Dans tous les cas, le montant de l'intervention sera limité aux frais réellement supportés par le bénéficiaire.
L'intervention est octroyée sous déduction des remboursement déjà accordés pour ces mêmes prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé.

Pour prétendre à l'avantage, le bénéficiaire devra fournir une facture de l'établissement de soins.

ARTICLE 49

Diététique

Ce service est accessible aux personnes visées à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge, disposant d'un D.M.G. et âgées de 18 ans au moins au moment de la prestation.

Il a pour but d'octroyer une intervention financière dans les frais d'un bilan diététique à concurrence de 25,00 € maximum et de 6 séances de suivi diététique à concurrence de 12,50 € par séance. Dans tous les cas, le montant de l'intervention sera limité aux frais réellement supportés par le bénéficiaire.

L'intervention du service est subordonnée à une prescription médicale reprenant la nécessité d'un suivi diététique en raison d'une obésité.

L'intervention du service est octroyée sur présentation de l'attestation de prestation du (de la) diététicien(ne).

L'intervention du service peut être renouvelée au terme de 12 mois à compter de la date du bilan diététique remboursé moyennant le respect des conditions susmentionnées.

Seules les prestations réalisées par un(e) diététicien(ne) reconnu(e) par la mutualité pourront être remboursées. La liste des diététicien(ne) reconnu(e) par la mutualité est annexée au présent statuts.

ARTICLE 50

Soins palliatifs

Ce service a pour but d'allouer une intervention unique forfaitaire de 600,00 euros aux membres ayant bénéficié deux fois du forfait soins palliatifs alloué dans le cadre de l'Assurance Obligatoire.

L'intervention est octroyée pour les personnes visées à l'article 9 ainsi que les personnes à leur charge.

ARTICLE 51

Prothèses capillaires

Le service a pour but d'allouer une intervention dans la fourniture d'une prothèse capillaire.

L'intervention est plafonnée à 90,00 euros, à concurrence des frais réellement exposés, et renouvelable tous les deux ans. Elle n'est due qu'en cas d'intervention de l'Assurance Obligatoire.

Elle est accordée en faveur des personnes visées à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge, sur base d'une facture originale.

Le cumul des différentes interventions ne peut jamais dépasser le montant global de la facture.

ARTICLE 52

Diabète

Ce service a pour but d'intervenir dans l'achat de matériel utilisé en diabétologie en faveur des personnes visées à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge.

Une intervention de maximum 100,00 euros par année civile est octroyée dans le coût à charge du membre pour l'achat de tigettes destinées à mesurer le taux de sucre dans le sang pour les personnes diabétiques, l'achat des aiguilles de stylo injecteur, l'achat des lancettes et dans les frais d'affiliation à l'Association Belge du Diabète (A.B.D.).

Le service est réservé aux membres détenteurs d'un dossier médical global qui bénéficient d'une reconnaissance I.N.A.M.I. dans le cadre d'une convention, d'un pré-trajet de soins ou d'un trajet de soins.

Le membre doit fournir un BVAC, ou équivalent, dûment complété par le pharmacien et attestant du montant des frais réellement supportés ou une facture d'achat datée mentionnant le nom de l'affilié et le coût du matériel.

ARTICLE 53

Soins de santé infirmiers

Le service a pour but d'intervenir, pour les personnes visées à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge, dans la quote-part personnelle restant réellement à la charge du patient, pour les prestations prévues à l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à l'exception des soins d'hygiène (toilettes). Les prestations doivent être effectuées par l'une des A.S.B.L. suivantes : C.S.D. de Mons-Wallonie picarde, A.S.D. Hainaut Picardie.

L'intervention est limitée à un maximum annuel égal au montant « maximum à facturer » (plafond MâF) applicable, l'année concernée, au ménage de la personne visée à l'alinéa 1^{er}.

ARTICLE 54

Service social (Code 37)

Objet

Le service vise à offrir, aux personnes se trouvant dans une situation problématique en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'une vulnérabilité financière ou sociale, ainsi qu'à leurs auxiliaires de vie bénévoles, une aide et des services et ce, afin d'augmenter leur autonomie, de promouvoir l'intégration et la participation sociales et d'ouvrir l'accès à l'aide sociale dans le respect des textes réglementaires repris en annexe des présents statuts.

Bénéficiaires

Ce service s'adresse à tout le monde. Ce service fait partie des services visés à l'article 67, al.5, de la loi du 26/04/2010, qui ne sont pas des opérations, et qui n'ont pas pour but de créer un droit à une intervention lorsque se produit un événement incertain et futur.

Avantage

Le service octroie une aide sociale et psychosociale et fournit des informations et conseils, en exécution de la réglementation applicable de l'autorité compétente.

Ce service n'octroie pas d'interventions financières.

Moyens

Pour la réalisation des avantages qui ne relèvent pas de l'exécution de l'assurance obligatoire, le service est intégralement financé par des moyens mis à disposition par l'autorité compétente.

Modalités

Le service fonctionne conformément aux principes de fonctionnement et aux directives fixés dans la réglementation applicable de l'autorité compétente, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois du 6 août 1990 et du 26 avril 2010.

Collaborations

En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 2, b) la mutualité peut collaborer avec des personnes juridiques de droit public ou de droit privé, en application de l'article 43 de la loi du 6 août 1990.

ARTICLE 55 **Service d'information**

Objet

Le service a pour objet l'information des membres conformément à l'article 1er, 1°, de l'Arrêté royal du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010.

Un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service avec l'A.S.B.L. Promo.com (B.C.E. 432.403.927).

L'association a pour but de promouvoir la communication, l'information, la documentation et la formation des affiliés et de leurs ayants droits par les moyens les plus appropriés concourant à ce but.

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais d'un service qui relève de l'article 1^{er}, 1°, de l'Arrêté royal du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010.

Services ayant pour objet de financement d'actions collectives

ARTICLE 56 **Services patrimoniaux (Code 93)**

Objet

Le service consiste en la constitution et la gestion d'un fonds permettant l'achat et la vente de terrains, d'immeubles, l'étude et la mise au point des plans en vue de la construction ou de l'aménagement de locaux destinés aux organisations mutualistes socialistes ou à leurs œuvres annexes.

Bénéficiaires

La personne morale dont les actions collectives sont financées et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Maison de la Solidarité de Mons- Wallonie picarde (B.C.E. 410.188.749).

Avantage

Ce service permet de mettre l'infrastructure nécessaire à l'exécution des missions légales à disposition de la mutualité. Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais d'une action collective.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel les activités collectives peuvent être financées en 2021 est, pour l'A.S.B.L. Maison de la Solidarité de Mons- Wallonie picarde : 2.547.720,63€.

Le montant à concurrence duquel les activités collectives ont été financées en 2020 est : 1.856.885,35 €

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que :

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

Services ayant pour objet le subventionnement de structures socio-sanitaires (Code 38)

ARTICLE 57

Service formation coopération développement

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Le service a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaire

La personne morale qui est subventionnée et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Solidarité Socialiste – formation, coopération et développement (B.C.E. 432.624.255).

Cette association a pour but:

- de sensibiliser l'opinion publique de la Communauté Française Wallonie-Bruxelles (Belgique) aux problèmes du développement dans le Sud, de la coopération Nord-Sud sous toutes ses formes non commerciales, de solidarité internationale entre les peuples et les régions et de promotion des droits de l'homme au sens large (citoyenneté, droits économiques et sociaux, etc.) et ce, par diverses activités d'information, d'éducation et de formation.
- d'appuyer, de participer et d'initier des projets et des programmes de coopération dans les pays en développement (notamment dans ceux de l'Espace francophone international) avec un ou plusieurs partenaires locaux, seule ou en partenariat ou en consortium pour des périodes déterminées. Ces initiatives se situent dans le même esprit que les actions de sensibilisation et ont donc entre autres des finalités sociales, humaines, économiques de base, alimentaires, sanitaires, culturelles et éducationnelles.
- de mener seule ou de participer à des actions d'urgence et de réhabilitation pour des périodes limitées dans les pays où elle est de préférence déjà présente ou dans le cadre d'un programme spécifique d'aides d'urgence bilatérales ou multilatérales.

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'A.S.B.L. susmentionnée.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire peut être subventionnée en 2021 : 13.125,00€.

Le montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire a été subventionnée en 2020 : 12.500€.

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que :

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 58

Centre de Planning Familial

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Il a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaires

La personne morale qui est subventionnée et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Centre de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 442.852.708).

Cette association a pour but d' :

- assurer l'éducation et l'information des adultes et des jeunes dans le domaine de la vie relationnelle, affective et de la parenté responsable ;
- organiser des consultations sociales, médicales, psychologiques et juridiques afin d'aider les personnes en questionnement ou en difficulté dans leur vie relationnelle, affective et sexuelle ;
- assurer l'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles dans des situations où celui-ci est interrompu, difficile ou conflictuel afin de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1er et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'A.S.B.L. susmentionnée.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire peut être subventionnée en 2021 : 89.250,00€.

Le montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire a été subventionnée en 2020 : 80.000€

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que :

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 59

Prévention des accidents

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Il a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaires

La personne morale qui est subventionnée et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Latitude Jeunes de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.342).

Cette association a pour but l'organisation d'activités culturelles et de loisirs pour jeunes et enfants. Elle contribue notamment par ses actions à la promotion du bien-être psychique, physique et social des enfants et des jeunes en rapport avec leur cadre de vie et leur environnement.

L'association mène notamment des actions ayant pour but de promouvoir :

- La prévention des accidents de la route ;
- La prévention des accidents domestiques ;

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'A.S.B.L. susmentionnée.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire peut être subventionnée en 2021 : 0,00€.

Le montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire a été subventionnée en 2020 : 30.000€.

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que:

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 60

Crèche

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Il a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaires

La personne morale qui est subventionnée et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Enfance Solidaris (B.C.E. 460.419.903).

L'association a pour but la garde et l'éducation des enfants de 0 à 12 ans (y compris la garde d'enfants malades).

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'A.S.B.L. susmentionnée.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire peut être subventionnée en 2021 : 99.750,00€.

Le montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire a été subventionnée en 2020 : 90.000€.

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que :

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 61

Promotion de la santé

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement de structures socio-sanitaires. Il a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à ces structures en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaires

Les personnes morales qui sont subventionnées et avec lesquelles un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service sont l'A.S.B.L. Les Femmes prévoyantes socialistes de Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.441) et l'A.S.B.L. Les Femmes prévoyantes socialistes de Mons-Borinage (B.C.E. 445.141.017).

Ces associations ont pour but l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance en vue de promouvoir le bien-être physique, psychique et social des personnes. Elles ont également pour but de favoriser l'émancipation des femmes. Elles privilégient notamment des actions dans le cadre de la lutte contre les exclusions sociales des femmes et la réinsertion socioprofessionnelle. Leur action s'inscrit dans le cadre du Décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 sur le soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente. Leur programmation s'inscrit dans le cadre du Mouvement des Femmes Prévoyantes Socialistes.

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser aux l'A.S.B.L. susmentionnées.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel les structures socio-sanitaires peuvent être subventionnées en 2021 est pour :

- l'A.S.B.L. Les Femmes prévoyantes socialistes de Wallonie picarde : 210.000,00€ ;
- l'A.S.B.L. Les Femmes prévoyantes socialistes de Mons-Borinage : 210.000,00€.

Le montant à concurrence duquel les structures socio-sanitaires ont été subventionnées en 2020 est pour :

- l'A.S.B.L. Les Femmes prévoyantes socialistes de Wallonie picarde : 220.000,00€ ;
- l'A.S.B.L. Les Femmes prévoyantes socialistes de Mons-Borinage : 220.000,00€.

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que:

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 61bis

Séjours bien-être

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Il a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaires

La personne morale qui est subventionnée et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Le Lys Rouge (B.C.E. 401.144.092).

L'association a pour but la gestion du centre dénommé « Le Lys Rouge » situé rue des Parnassiens à Coxyde en vue d'organiser des vacances sociales pour les enfants, les personnes du troisième âge et les familles membres ou bénéficiaires de la mutualité Solidaris Mons-Wallonie picarde.

Les membres ou les enfants d'autres mutualités, les groupements et les particuliers peuvent être admis moyennant le paiement d'une indemnité de séjour dont le montant sera établi chaque année par le Conseil d'Administration.

Elle peut accomplir tous les actes de rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'A.S.B.L. susmentionnées.

L'argent transmis dans le cadre du service de subventionnement sous revue ne peut pas être utilisé, dans la pratique, afin de financer les avantages prévus dans le cadre de l'opération visée à l'article 72 des statuts (« Séjours bien-être ») ou dans le cadre de toute autre opération.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire peut être subventionnée en 2021 est : 136.500,00€.

Le montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire a été subventionnée en 2019 et 2020 est: 00,00€

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que :

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 62 **Enfants et jeunes**

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Il a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaires

La personne morale qui est subventionnée et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Latitude Jeunes de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.342) ;

Cette association a pour but l'organisation d'activités culturelles et de loisirs pour jeunes et enfants. Elle contribue notamment par ses actions à la promotion du bien-être psychique, physique et social des enfants et des jeunes en rapport avec leur cadre de vie et leur environnement.

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'A.S.B.L. susmentionnée.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire peut être subventionnée en 2021 est : 248.722,13€.

Le montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire a été subventionnée en 2020 est: 218.372,93 €.

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que :

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 63

Personnes handicapées

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Il a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaires

La personne morale qui est subventionnée et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Association Socialiste de la Personne Handicapées de Mons-Wallonie picarde (872.795.112).

Cette association a pour but de favoriser et de développer auprès des personnes :

- handicapées ;
- atteintes de maladies graves ou chroniques considérées comme handicapantes ou invalidantes ;
- invalides

quels que soient leur handicap, leur maladie et leur âge ainsi qu'auprès de leurs parents, leurs proches et, bénévoles et/ou professionnels qui les entourent :

- une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;
- des attitudes de responsabilité, de citoyenneté, d'émancipation, de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ;
- des capacités d'analyse, de réflexion, de choix d'action et d'évaluation ;
- la promotion du bien-être par leur intégration optimale dans la société et ce tant sur le plan collectif qu'individuel.

L'association a également comme but de promouvoir auprès de ce public des actions d'information, d'éducation et de prévention tant dans le domaine du handicap, de la santé que des droits relatifs aux personnes handicapées ou atteintes de maladies graves ou chroniques.

L'association s'inscrit dans une démarche de défense des Droits de l'Homme et plus particulièrement des droits relatifs spécifiques aux Personnes Handicapées ainsi que de lutte contre la discrimination lorsque les personnes handicapées ou atteintes de maladies graves ou chroniques sont directement ou indirectement concernées.

Pour réaliser l'ensemble de ce qui précède et atteindre ses objectifs, l'association développe une politique d'actions, d'animation socioculturelle et de formation ainsi que la promotion socioculturelle des personnes handicapées ou atteintes de maladies graves ou chroniques, quels que soient leur handicap, leur maladie et leur âge, de leur parents, de leurs proches et des bénévoles et/ou des professionnels qui les entourent dans le sens le plus large du terme.

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'A.S.B.L. susmentionnée.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire peut être subventionnée en 2021 : 105.000,00€.

Le montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire a été subventionnée en 2020 : 100.000€.

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que :

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 64

Seniors

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Il a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaires

La personne morale qui est subventionnée et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Espace Seniors de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 416.934.704).

Cette association a pour but de :

- contribuer au développement d'une citoyenneté actives des seniors ;
- stimuler les initiatives collectives et démocratiques en vue du développement personnel et social des seniors ;
- promouvoir la participation active et l'intégration sociale des seniors par l'éducation permanente
- favoriser le bien-être, l'épanouissement et la santé des seniors ;
- contribuer à la construction d'une société plus juste et plus solidaire.

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'A.S.B.L. susmentionnées.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire peut être subventionnée en 2021 est : 73.500,00€.

Le montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire a été subventionnée en 2020 est: 70.000,00€

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que:

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 64bis

Hébergement des personnes âgées

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Il a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaires

La personne morale qui est subventionnée et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Les Jours Paisibles (B.C.E. 429.751.768).

L'association a pour but l'hébergement de personnes âgées, semi-valides ou invalides afin de leur procurer tous les soins indispensables pour leur donner une qualité de vie agréable.

Il sera assuré à tout pensionnaire :

- a) Le gîte et le chauffage ;
- b) La nourriture ;
- c) L'entretien des locaux, du linge et de la lingerie ;
- d) Les soins médicaux et pharmaceutiques ;
- e) Les soins d'hygiène et de santé ;
- f) Les animations particulières.

Peuvent également être hébergées, toutes personnes adultes pour lesquelles il est établi médicalement qu'elles doivent être, malgré leur âge, considérées au même titre que des personnes âgées, mais ce, en dehors de toute affection contagieuse ou nécessitant une hospitalisation dans un établissement spécialisé.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'A.S.B.L. susmentionnées.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire peut être subventionnée en 2021 est : 404.250,00€.

Le montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire a été subventionnée en 2020 est: 385.000,00€

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que:

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 65

Aide et Soins à domicile

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement d'une structure socio-sanitaires. Il a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaires

La personne morale qui est subventionnée et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Centrale de services à domicile de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 441.432.845)

Cette association a pour but de développer et de dispenser des soins et services coordonnés à domicile en faveur des malades, des personnes ayant besoin d'aide sociale, familiale, morale et des personnes handicapées.

L'association exerce son activité à domicile. Cette activité porte sur les points suivants :

- Dispenser des soins infirmiers ;
- L'aide familiale ;
- L'hygiène individuelle et familiale ;
- L'hygiène infantile ;
- L'hygiène de l'habitation ;
- L'hygiène de la femme enceinte et de l'accouchée ;
- La coordination des services proposés en vue du maintien à domicile.

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'A.S.B.L. susmentionnée.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire peut être subventionnée en 2021 est : 472.500,00€.

Le montant annuel à concurrence duquel la structure socio-sanitaire a été subventionnée en 2020 est : 340.000,00€.

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que:

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 66

Accueil des enfants

Objet

Ce service a pour objet le subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Il a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

Bénéficiaires

La personne morale qui est subventionnée et avec laquelle un accord de collaboration écrit est conclu dans le cadre du présent service est l'A.S.B.L. Enfance Solidaris (B.C.E. 460.419.903).

L'association a pour but la garde et l'éducation des enfants de 0 à 12 ans (y compris la garde d'enfants malades).

Avantage

Il ne s'agit pas d'une opération au sens de l'article 67 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement d'une structure socio-sanitaire. Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'A.S.B.L. susmentionnée.

Moyens

Le montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire peut être subventionnée en 2021 : 36.750,00€.

Le montant annuel à concurrence duquel la structure socio-sanitaire a été subventionnée en 2020 : 25.000,00€.

Modalités

Le montant annuel maximal 2021 visé ci-dessus peut-être modifié par le Conseil d'Administration à conditions que:

- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée signée;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- La décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale.

Opérations

ARTICLE 67

Activités physiques bien-être

Objet

Le service vise à encourager la pratique d'une activité physique bien-être en la rendant plus accessible. Ces activités sont la marche douce, la gym douce, le stretching, le yoga, le yoga prénatal, la gym tonic, la sophrologie et l'aquagym. Le service répond donc à la notion de santé visée à l'article 2, §1^{er} de la loi du 6 août 1990.

Bénéficiaires

Ce service s'adresse aux membres visés à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge.

Avantage

Le service octroie une intervention de 30% dans le prix des séances d'activités physiques organisées par :

- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.441) ;
- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Mons-Borinage (B.C.E. 445.141.017) ;
- L'A.S.B.L. Espace Seniors de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 416.934.704) ;
- L'A.S.B.L. Association Socialiste de la Personne Handicapée de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 872.795.112).

Moyens

Ce service est financé par une cotisation spécifique (voir tableau de cotisations).

Les prestations seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

Modalités

Un accord de collaboration est conclu avec les A.S.B.L. concernées.

En application de cet accord, ces A.S.B.L. réduisent de 30% le montant exigé pour la participation à une séance d'activités physiques pour autant que le demandeur prouve qu'il remplit les conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 68

Activités bien-être psychologique

Objet

Le service vise à encourager la participation à une activité apportant du bien-être psychologique en la rendant plus accessible. Ces activités visent à rompre l'isolement social, à motiver la rencontre et l'échange avec l'autre, à sortir du quotidien. Ces activités sont le théâtre, les expositions, les séminaires, les spectacles, les escapades, les festivals, l'atelier « self-défense » et l'atelier « du rire ». Le service répond donc à la notion de santé visée à l'article 2, §1^{er} de la loi du 6 août 1990.

Bénéficiaires

Ce service s'adresse aux membres visés à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge. Il s'adresse exclusivement aux personnes handicapées au sens de l'article 261 du Code wallon de l'action sociale et de la santé et/ou âgées (>65 ans) ainsi qu'aux personnes isolées socialement c'est-à-dire qui ont peu de contacts et se sentent très seules selon la définition élaborée dans le cadre de l'enquête de la Fondation Roi Baudouin sur la solitude et l'isolement social des personnes âgées en Belgique.

Avantage

Le service octroie une intervention de 30% dans le prix des d'activités organisées par :

- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.441) ;
- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Mons-Borinage (B.C.E. 445.141.017) ;
- L'A.S.B.L. Espace Seniors de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 416.934.704) ;
- L'A.S.B.L. Association Socialiste de la Personne Handicapée de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 872.795.112) ;
- L'A.S.B.L. Latitude Jeunes de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.342).

Moyens

Ce service est financé par une cotisation spécifique (voir tableau de cotisations).
Les prestations seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

Modalités

Un accord de collaboration est conclu avec les A.S.B.L. concernées.

En application de cet accord, ces A.S.B.L. réduisent de 30% le montant exigé pour la participation à une activité pour autant que le demandeur prouve qu'il remplit les conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 69

Activités alimentation saine et accessible

Objet

Le service vise à encourager une alimentation plus saine tout en la rendant plus accessible. Il s'agit d'ateliers cuisine et de conseils alimentaires diététiques. Le service répond donc à la notion de santé visée à l'article 2, §1^{er} de la loi du 6 août 1990.

Bénéficiaires

Ce service s'adresse aux membres visés à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge.

Avantage

Le service octroie une intervention de 30% dans le prix des ateliers organisées par :

- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.441) ;
- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Mons-Borinage (B.C.E. 445.141.017) ;
- L'A.S.B.L. Espace Seniors de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 416.934.704) ;
- L'A.S.B.L. Association Socialiste de la Personne Handicapée de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 872.795.112) ;
- L'A.S.B.L. Latitude Jeunes de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.342).

Moyens

Ce service est financé par une cotisation spécifique (voir tableau de cotisations).
Les prestations seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

Modalités

Un accord de collaboration est conclu avec les A.S.B.L. concernées.
En application de cet accord, ces A.S.B.L. réduisent de 30% le montant exigé pour la participation à un atelier pour autant que le demandeur prouve qu'il remplit les conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 70

Ateliers bien-être et intégration sociale

Objet

Le service vise à encourager la participation à des activités manuelles et créatives apportant du bien-être psychologique, en les rendant plus accessibles. Ces activités visent à rompre l'isolement social, à motiver la rencontre et l'échange avec l'autre, à sortir du quotidien en pratiquant en commun des activités créatives. Ces activités sont la réalisation d'une pièce de théâtre, la peinture, l'informatique et les nouvelles technologies, l'atelier « vacances autrement », l'atelier « mémoire » et l'atelier « développement durable ». Le service répond donc à la notion de santé visée à l'article 2, §1^{er} de la loi du 6 août 1990.

Bénéficiaires

Ce service s'adresse aux membres visés à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge.

Avantage

Le service octroie une intervention de 30% dans le prix des séances d'activité organisées par :

- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.441) ;
- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Mons-Borinage (B.C.E. 445.141.017) ;
- L'A.S.B.L. Espace Seniors de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 416.934.704) ;
- L'A.S.B.L. Association Socialiste de la Personne Handicapée de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 872.795.112) ;
- L'A.S.B.L. Latitude Jeunes de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.342) .

Moyens

Ce service est financé par une cotisation spécifique (voir tableau de cotisations).
Les prestations seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

Modalités

Un accord de collaboration est conclu avec les A.S.B.L. concernées.
En application de cet accord, ces A.S.B.L. réduisent de 30% le montant exigé pour la participation à une activité pour autant que le demandeur prouve qu'il remplit les conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 71

Formation santé sécurité

Objet

Le service vise à encourager la prévention des accidents domestiques et de la route. Il s'agit d'ateliers contribuant à la remise à niveau des connaissances du code de la route ou de conseils visant à sécuriser le domicile contre les chutes et brûlures. Le service répond donc à la notion de santé visée à l'article 2, §1^{er} de la loi du 6 août 1990.

Bénéficiaires

Ce service s'adresse aux membres visés à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge. Il cible exclusivement les personnes handicapées au sens de l'article 261 du Code wallon de l'action sociale et de la santé et/ou âgées (>65 ans)

Avantage

Le service octroie une intervention de 30% dans le prix des séances d'activité organisées par :

- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.441) ;
- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Mons-Borinage (B.C.E. 445.141.017) ;
- L'A.S.B.L. Espace Seniors de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 416.934.704) ;
- L'A.S.B.L. Association Socialiste de la Personne Handicapée de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 872.795.112) ;
- L'A.S.B.L. Latitude Jeunes de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.342).

Moyens

Ce service est financé par une cotisation spécifique (voir tableau de cotisations).

Les prestations seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

Modalités

Un accord de collaboration est conclu avec les A.S.B.L. concernées.

En application de cet accord, ces A.S.B.L. réduisent de 30% le montant exigé pour la participation à une séance pour autant que le demandeur prouve qu'il remplit les conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 72 **Séjours bien-être**

Objet

Le service vise à encourager le bien-être physique et psychique par la participation à des séjours de détente, de loisirs, de sports et d'oxygénation. Il répond donc à la notion de santé visée à l'article 2, §1^{er} de la loi du 6 août 1990.

Bénéficiaires

Ce service s'adresse aux membres visés à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge. En fonction des thématiques, certains séjours s'adressent particulièrement aux membres de moins de 18 ans ou aux membres de 65 ans et plus.

Avantage

Le service octroie une intervention dans le prix unitaire des séjours organisés par l'A.S.B.L. vacances Solidaris (B.C.E. 428.680.810).

Plus précisément :

- Cette intervention est de 65 % pour les enfants (<18 ans) participant à un séjour organisé au centre Le Lys Rouge à Coxyde ;
- Cette intervention est de 50 % pour les adultes participant à un séjour organisé au centre au centre Le Lys Rouge à Coxyde ;
- Cette intervention est de 35 % pour les enfants (<18 ans) participant à un séjour organisé dans d'autres centres ;
- Cette intervention est de 70 % pour les séjours organisés à destination des personnes handicapées au centre Le Lys Rouge à Coxyde ;
- Cette intervention est de 45 % pour les séjours organisés à destination des personnes handicapées dans d'autres centres ;
- Cette intervention est de 30 % pour les adultes (≥ 18 ans) participant à un séjours organisés à l'occasion de week-ends spéciaux au centre Le Lys Rouge à Coxyde.

Moyens

Ce service est financé par une cotisation spécifique (voir tableau de cotisations).

Les prestations seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

Modalités

Un accord de collaboration est conclu avec l'A.S.B.L. concernée.

En application de cet accord, l'A.S.B.L. réduit du pourcentage indiqué ci-dessus le montant exigé pour la participation à un séjour pour autant que le demandeur prouve qu'il remplit les conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 73

Soutien à la parentalité

Objet

Ce service organise :

- L'accueil des enfants de 6 à 15 ans dans une école de devoirs ;
- L'accueil des enfants lors des journées pédagogiques des écoles ;
- L'accueil des enfants lors de plaines de jeux ou d'ateliers thématiques durant les vacances scolaires pour les enfants à partir de 2,5 ans ;
- Des ateliers « Parents futés » (conseils, échange d'expériences) ou des ateliers thématiques au sujet de la santé des enfants.

Il répond à la notion de santé visée à l'article 2, §1^{er} de la loi du 6 août 1990 puisqu'il sécurise et encadre les activités des enfants en l'absence des parents et conseille ceux-ci en ce qui concerne la santé de leurs enfants.

Bénéficiaires

Ce service s'adresse aux membres visés à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge.

Avantage

Le service octroie une intervention de 30% dans le prix des accueils et ateliers organisés par :

- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.441) ;
- L'A.S.B.L. Femmes Prévoyantes Socialistes de Mons-Borinage (B.C.E. 445.141.017) ;
- Latitude Jeunes de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.342) ;
- L'A.S.B.L. Enfance Solidaris (B.C.E. 460.419.903).

Moyens

Ce service est financé par une cotisation spécifique (voir tableau de cotisations).

Les prestations seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

Modalités

Un accord de collaboration est conclu avec les A.S.B.L. concernées.

En application de cet accord, ces A.S.B.L. réduisent de 30% le montant exigé pour la participation à un atelier et pour l'accueil des enfants pour autant que le demandeur prouve qu'il remplit les conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 74

Formation d'animateur/trice

Objet

Ce service organise une formation d'animateur/trices donnant droit à un brevet reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette formation se déroule sur 2 années. Il répond à la notion de santé visée à l'article 2, §1^{er} de la loi du 6 août 1990 puisque l'objectif est de former les personnes assurant l'encadrement des activités bien-être réalisées par une A.S.B.L. dans le cadre d'accords de collaboration conclus avec la mutualité.

Bénéficiaires

Ce service s'adresse aux membres visés à l'article 9 ayant au moins 16 ans au premier jour de la session théorique.

Avantage

Le service octroie une intervention de 30% dans le prix des sessions de formation organisées par l'A.S.B.L. Latitude Jeunes de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 446.632.342) ;

Moyens

Ce service est financé par une cotisation spécifique (voir tableau de cotisations).
Les prestations seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

Modalités

Un accord de collaboration est conclu avec l'A.S.B.L. concernée.
En application de cet accord, cette A.S.B.L. réduit de 30% le montant exigé pour la participation à session de formation pour autant que le demandeur prouve qu'il remplit les conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 75

Transport des malades

Objet

Ce service a pour objet l'organisation et la prise en charge du transport assis visé à l'article 41.1 des statuts.
Il répond donc à la notion de santé visée à l'article 2, §1^{er} de la loi du 6 août 1990

Bénéficiaires

Ce service s'adresse aux membres visés à l'article 9 ainsi qu'aux personnes à leur charge qui remplissent les conditions visées à l'article 41 des statuts.

Avantage

L'avantage est détaillé à l'article 41.1 des statuts.

Moyens

Ce service est financé par une cotisation spécifique (voir tableau de cotisations).
Les prestations seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

Modalités

Un accord de collaboration est conclu avec l'A.S.B.L. Centrale de services à domicile de Mons-Wallonie picarde (B.C.E. 441.432.845) et avec la société anonyme Taxis MOL (B.C.E. 414.381.822). Aucune intervention n'est réclamée au membre pour le transport..

ARTICLE 76

Centre Administratif

§1^{er}. Le centre administratif visé sous le code (98/1), distinct du service administratif (98/2) mentionné au second paragraphe du même article, a une fonction de centre de répartition des frais de fonctionnement communs qui ne sont pas directement imputables à l'assurance maladie obligatoire ou à un service ou une opération déterminés. Les charges et les produits qui ne sont pas imputables directement à un service ou à un groupe de services déterminé y seront imputés préalablement à leur répartition totale entre les différents services sur la base de clés objectives. A l'issue de l'exercice comptable, ce service administratif (98/1) présentera un résultat égal à zéro.

§2^{er}. Le service administratif visé sous le code (98/2), distinct du centre administratif (98/1) mentionné au premier paragraphe du même article, a pour but de prendre en charge, le cas échéant, le mali des frais d'administration de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visé à l'article 195§5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et ce à l'aide notamment des cotisations administratives perçues et des bonis éventuels des frais d'administration de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités obtenus au cours des exercices précédents et imputés à ce service. Les produits et charges déterminés par l'Office de contrôle sont également attribués à ce service de code 98/2.

ARTICLE 77

Prescriptions

Le droit aux prestations ou avantages prévus aux articles 41 à 53 et 67 à 75 se prescrit comme suit :

- l'action en paiement des interventions financières et indemnités se prescrit par deux ans à compter du moment où l'événement qui, en vertu des présents statuts, peut donner lieu à l'octroi d'un avantage, s'est produit.
- l'action en paiement de sommes qui porteraient à un montant supérieur le paiement d'interventions financières et indemnités se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ce paiement a été effectué.
- l'action en récupération de la valeur des interventions financières et indemnités indûment octroyées dans le cadre des services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 7 se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.
Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'octroi indu d'interventions financières et indemnités a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.
- l'action en paiement des cotisations d'assurance complémentaire se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent les cotisations impayées.
- l'action en remboursement des cotisations d'assurance complémentaire payées indûment se prescrit par cinq ans à compter du jour où le paiement des cotisations indues a été effectué.
- une lettre recommandée à la poste suffit pour interrompre la prescription. L'interruption peut être renouvelée.
- la prescription est suspendue pour cause de force majeure.

La mutualité n'est pas autorisée à renoncer au bénéfice de la prescription.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 août 1990, la mutualité est subrogée dans tous les droits que les membres et les personnes à leur charge peuvent faire valoir à l'égard de tiers pour les dommages occasionnés.

ARTICLE 78

Arbitrage

Sans préjudice de la compétence du Tribunal du Travail telle qu'elle est précisée par les articles 578 à 583 du code judiciaire, les parties en cause d'un litige né, peuvent décider de soumettre celui-ci par convention d'arbitrage à un tribunal arbitral qui répond aux conditions et à la procédure déterminées par le Code Judiciaire.

CHAPITRE VI

BUDGET ET COMPTES

ARTICLE 79

La Mutualité tient une comptabilité établie conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 6 août 1990 et de ses arrêtés d'exécution. La Mutualité tient donc une comptabilité distincte pour chaque service, tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes de chacun des services sont constituées par :

- 1) les cotisations d'assurance complémentaire ;
- 2) les dons et legs ainsi que les recettes et produits divers spécialement destinés à chacun d'eux ;
- 3) les intérêts ainsi que le bénéfice sur titres réalisés afférents à chacun d'eux.

Chaque service doit supporter ses frais de fonctionnement, ses charges financières et ses dépenses résultant de l'application des statuts.

Le patrimoine de la Mutualité ne peut être affecté à d'autres fins que celles qui sont expressément définies par les présents statuts.

Les fonds sont placés conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 4 de la loi du 6 août 1990 et ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE VII REVISORAT

ARTICLE 80

1) La Mutualité est soumise aux articles 32 à 37 de la loi du 6 août 1990 relative aux Mutualités et aux Unions Nationales de Mutualités.

2) Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des lois et des dispositions administratives régissant la Mutualité, tant pour l'assurance obligatoire que pour l'assurance complémentaire, et au regard des présents statuts, des comptabilisations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale de la Mutualité parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises agréés par l'Office de Contrôle des Mutualités.

Les émoluments du ou des commissaire(s) sont fixés par l'Assemblée Générale de la Mutualité à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Les commissaires réviseurs font rapport sur les résultats de leur contrôle à l'Assemblée Générale de la Mutualité chargée du contrôle des comptes annuels de la Mutualité.

CHAPITRE VIII MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION, PARTAGE DES FONDS

ARTICLE 81

La compétence de modifier les statuts appartient à l'Assemblée générale. qui reste dès lors toujours libre de décider d'adapter les statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale qui réunit au moins la moitié des membres présents ou représentés et dont les décisions doivent, pour être valables, réunir les suffrages de la majorité des deux tiers des votes exprimés.

La Mutualité peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Les dispositions des articles 10, 11 et 12, 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 6 août 1990 sont d'application dans ce cas. En cas de dissolution, la liquidation doit être opérée conformément à la loi du 6 août 1990.

Pendant la durée de la Mutualité, tout partage des fonds est interdit.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider, suivant les dispositions de la loi du 6 août 1990 et de ses arrêtés d'application, de l'affectation de dons et legs conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 82

A dater du 1^{er} janvier 2012, et jusqu'à l'issue de la procédure des prochaines élections mutualistes, l'assemblée générale sera composée des personnes qui, au 31 décembre 2011, avaient la qualité de membre de l'Assemblée Générale de la Mutualité Socialiste de Mons-Borinage ou de membre de l'Assemblée Générale de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental. L'application du présent article peut entraîner, durant la période transitoire, un dépassement du nombre maximal de membres visé à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 83

Pour l'application des articles relatifs à la durée d'affiliation, la date d'affiliation à l'ex-Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental ou à l'ex-Mutualité Socialiste de Mons-Borinage est prise en compte.

ARTICLE 84

Par dérogation à l'article 27, jusqu'au 31 décembre 2013, les décisions de l'Assemblée Générale seront prises suivant les majorités prévues par les articles 18§1^{er} et 19 alinéa 2 de la loi du 6 août 1990. De plus, jusqu'au 31 décembre 2013, toute décision devra recueillir la même majorité tant globalement que parmi les membres issus de la Mutualité Socialiste de Mons - Borinage que parmi les membres issus de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental, présents ou représentés.

En vue de ne pas bloquer le processus de décision démocratique prévu par la loi du 6 août 1990, la disposition transitoire ne sera d'application que si 50 % des membres issus de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental et 50 % des membres issus de la Mutualité Socialiste de Mons-Borinage sont présents ou représentés.

Par dérogation à l'article 27, à partir du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'aux prochaines élections mutualistes, toute décision de l'Assemblée générale devra recueillir la majorité de deux tiers.

ARTICLE 85

A dater du 1^{er} janvier 2012, et jusqu'à l'issue de la procédure des prochaines élections mutualistes, les délégués de la Mutualité à l'Assemblée Générale de l'U.N.M.S., l'A.G. de la société mutualiste « Mutualis », l'A.G. de la société mutualiste « Hospimut Solidaris » et l'A.G. de la caisse d'assurance soins « Zorgkas » seront les personnes qui, au 31 décembre 2011, avaient la qualité de délégué de la Mutualité Socialiste de Mons - Borinage ou de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental.

ARTICLE 86

A dater du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'à l'issue de la procédure d'installation du nouveau Conseil d'Administration issu des prochaines élections mutualistes, le Conseil d'Administration sera composé des personnes qui, au 31 décembre 2011, avaient la qualité de membre du Conseil d'Administration de la Mutualité Socialiste de Mons - Borinage ou de membre du Conseil d'Administration de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental. L'application du présent article peut entraîner, durant la période transitoire, un dépassement du nombre maximal de membres visé à l'article 32 des statuts.

CHAPITRE X - ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 88

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 89

Le respect des prescriptions des statuts est obligatoire pour les membres affiliés ainsi que leurs personnes à charge.

CHAPITRE XI - COTISATIONS

ARTICLE 90

Cotisations au 01.01.2021

Des cotisations sont dues pour les avantages repris au chapitre V.

Elles figurent dans les tableaux annexés aux présents statuts (ETAC – Echange de tableaux de cotisations).

Catégories.

Cat 1 : ménage mutualiste hors catégorie 2 (Cat. 1 et Cat. 2 dans ETAC).

Cat 2 : ménage mutualiste avec intervention majorée visé à l'article 37§§1^{er}, 2 et 19 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (Cat. 3 et Cat. 4 dans ETAC).

Annexes

1. Listes des hôpitaux et polycliniques visés à l'article 41 ;
2. Textes réglementaires applicables au service social visé à l'article 54 ;
3. Liste des diététiciens reconnus visé à l'article 49 ;
4. Tableaux de cotisations ETAC.

Annexe : listes des hôpitaux et polycliniques visés à l'article 41.1

Etablissements	localités
A Z Groeninge, campus Maria's Voorzienigheid	8500 Courtrai
A Z Groeninge, campus OLV	8500 Courtrai
A Z Groeninge, campus Sint Maarten	8500 Courtrai
A Z Groeninge, site Kennedylaan	8500 Courtrai
A Z Zusters van Barmhartigheid	9600 Renaix
Coopération hospitalière Chambord - RMN	7000 Mons
CH Mouscron	7700 Mouscron
CHR Clinique Saint Joseph	7000 Mons
CHR Hôpital de Warquignies	7300 Boussu
CHU Ambroise Paré*, sites Bld Kennedy 2, Grand route, 139, Ch. Du Chêne aux Haies, 24, Av. de la Sapinette 1 et Vieux ch. De Binche	7000 Mons
CHU Ambroise Paré*, centre de consultations : rue de Monsville, 294	7390 Quaregnon
CHWAPI, site IMC	7500 Tournai
CHWAPI, site Notre Dame	7500 Tournai
CHWAPI, polyclinique Péruwelz	7600 Péruwelz
CHWAPI, site Union	7500 Tournai
EpiCURA, site Ath	7800 Ath
EpiCURA, site Baudour	7331 Baudour
EpiCURA, site Beloeil	7970 Beloeil
EpiCURA, polyclinique Boussu	7300 Boussu
EpiCURA, polyclinique Dour	7370 Dour
EpiCURA, site Frameries	7080 Frameries
EpiCURA, site Hornu	7301 Hornu
AZ Delta, oude Leielaan 6	8930 Menin
Regionaal Ziekenhuis Jan Yperman, campus OLV	8900 Ypres
Regionaal Ziekenhuis Jan Yperman, campus Zwarte Zusters	8900 Ypres

* le Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré fait partie de l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage.

Annexe à l'article 54 : textes réglementaires applicables au service social

- l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif à la détermination d'indicateurs axés sur les résultats pour le service social des mutualités,
- le Titre IV, Livre 1^{er}, partie 2 du Code wallon de l'Action sociale et de la santé,
- l'arrêté du 14 septembre 1987 de l'Exécutif de la Communauté française fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social,
- le décret de l'Autorité flamande du 13 mars 2009 sur les soins et le logement,
- l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 7 novembre 2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes,
- l'arrêté du Collège réuni du 9 décembre 2004 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide aux personnes.

Annexe : listes des diététiciens reconnus visés à l'article 49

AERNOUT	Isabelle	Avenue Albert 1er	185	5000	NAMUR
BAUDELET	Nathalie	C.M.S. Boussu - Rue F. Dorzée	108	7300	BOUSSU
BEGHIN	Muriel	Rue des Alliés	51	6567	MERBES ST MARIE
BILTERYS	Charlotte	Avenue de Fécamp	49	7700	MOUSCRON
BONFOND	Muriel	Place Achille Salée	2	4900	SPA
		CHR Haute Senne- Chaussée			
BOTTEMANNE	Bénédicte	de Braine	47	7060	SOIGNIES
BUTTIGNOL	Florence	Boulevard Louise	18	6460	CHIMAY
CHAUVAUX	Anne	Rue des Conceptionnistes	4	1400	NIVELLES
CHEVALIER	Nathalie	Rue René Magritte	17	7860	LESSINES
COLLIGNON	Aurore	Rue Vincent Bonnechère	25	4367	CRISNEE
		Rue des Alexiens (César De			
COLONIUS	Violaine	Paepe)	11	1000	BRUXELLES
DE BEULE	Geneviève	Rue de Linthout	89A	1030	BRUXELLES
		Centre Hospitalier Val de			
DE COSTER	Karin	Sambre - Chère Voie	75	5060	AUVELAIS
DEFECHE	Marianne	Charreau de Dréhance	31	5500	DINANT
DELTOUR	Françoise	Rue des Plaiteux	7	4620	FLERON
DELWAIDE	Marc	Rue Jean Charles de Hugo	82	6730	BELLEFONTAINE
DEVOS	Virginie	Place Jourdan	14 bte 8	1040	BRUXELLES
DEWARD	Sandra	Rue Souverain Pré	62	4130	ESNEUX
D'HOERAENE	Sophie	Rue du Wainage	9	6060	GILLY
		Boulevard B. de			
DIEU	Laurence	Constantinople	5	7000	MONS
DIEU	Laurence	Rue des Chauffours	27	7300	BOUSSU
DILLIS	Aude	Place de la Cour d'Haine	6	7100	HAINE ST PAUL
DOUXFILS	Marie-Pierre	Rue Charles Dubois	66	1342	LIMELETTE
DOUXFILS	Marie-Pierre	Rue des Crenées	44	4210	OTEPPE
DRYEPONDT	Michèle	Rue des Patriotes	30	1000	BRUXELLES
DUBOCCAGE	Chantal	Avenue de Koekelberg	14	1081	KOEKELBERG
DUBOIS	Valérie	Carré Gomand	1	1380	LASNE
DUBOIS	Marie-Claire	Avenue Ferdinand Nicolay	13	4970	STAVELOT
DUCASTEL	Julie	Drève des Maricolles	104	1082	BRUXELLES
DUMOULIN	Valérie	Chemin de la Source	5 bte 3	4960	MEIZ - MALMEDY
FRANCO	Emmanuelle	Rue Albert 1er	134	4280	HANNUT
FRISQUE	Anne	Rue Loureux	31	4800	VERVIERS
GALOUX	Delphine	Chemin d'Havre	35	7030	SAINT SYMPHORIEN
GOSSART	Sandrine	Rue de la Fraide	9	7033	CUESMES
HANUISE	Ingrid	Boulevard Industriel	84	7700	MOUSCRON
JAMAR	Michèle	Chaussée de Bruxelles	320	1300	WAVRE
JANSEN	Véronique	Rue Neuville	26	5170	LUSTIN
JASPERS	Dominique	Rue des Frères Poels	46	1325	DION-VALMONT
JENARD	Muriel	Avenue des Héros	25	1160	AUDERGHEM
KEBRON	Marc	Rue Molinvaux	235	4000	LIEGE
KINET	Ingrid	Rue de la Corne au Bois	28	6750	MUSSON
KRZAK	Laurence	Cité de l'Aumônier	22	6690	VIELSALM

LACHAUSSEE	Christine	Rue Malgarny	2		4420	TILLEUR
LACROIX	Isabelle	Rue de Chestret		04-juin	4000	LIEGE
LANGE	Olivier	Rue de Velaine	20		5060	TAMINES
		Centre Hospitalier Jolimont				
LE MAIGNENT	Xaviera	Lobbès - Rue Ferrer	159		7100	HAINE St PAUL
LEPAPE	Julie	Chemin du Prince	9		7050	ERBISOEUL
LEROY	Vincent	Avenue Albert 1er	107		4280	HANNUT
LICHER	Judith	Rue du Doyard	1		4190	FERRIERES
LIEGEOIS	Gérard	Chaussée de Marche	390		5100	JAMBES
LOMBART	Annie	Avenue de la Basilique	92		7603	BONSECOURS
MAHIEU	Marie	Boulevard Barra	47		7500	TOURNAI
MARCOUX	Pascale	Avenue de Villequier	4		1410	WATERLOO
MARLOT	Laetitia	Grand-Rue	66		7000	MONS
MIGNON	Christine	Avenue Franklin Roosevelt	127		1050	BRUXELLES
NAMECHE	Isabelle	Rue Bourtonbourg	35		5000	NAMUR
NIEMOTKO	Anne	Rue du Maillet	5		7910	FOREST HAINAUT
PETIT	Estelle	Rue Centrale	22		6240	PIRONCHAMPS
PONCIN	Gaëlle	Rue Basse-Mehagne	79		4053	EMBOURG
POTTIER	Virginie	Avenue des Martyrs	12		4620	FLERON
RASSON	Caroline	Rue des Pyramides	8		7700	MOUSCRON
RENOUPREZ	Nathalie	Rue Visée-Voie	419		4041	VOTTEM
REUMONT	Philippe	Avenue du Houx	14		1170	BRUXELLES
RIGAUX	Françoise	Rue Gachard	51		1050	BRUXELLES
RIJS	Marie	Avenue du Traité de Rome	8		1348	LOUVAIN-LA-NEUVE
SARTORI	Sandrine	Chaussée d'Anton	39		5300	ANDENNE
SCHREURS	Carine	Rue Cheri	40		4000	LIEGE
SIMON	Marie	Rue des Wallons	72		4000	LIEGE
TOMME	Isabelle	Rue Général Ruquoy	9		7500	TOURNAI
TULLENEERS	Anne	Rue Bois le Comte	20		4140	SPRIMONT
TYLLEMAN	Stéphanie	Avenue A. Buyl	110 A		1050	BRUXELLES
		Clinique Eur. Lamb. - Rue des				
VAN AVERMAET	Martine	Pensées		01-mai	1030	BRUXELLES
VAN BUGGENHOUT	Anne	Avenue Charles Woeste	62 bte 2		1090	BRUXELLES
VAN DE VELDE	Stéfanie	Rue des Deux Chaussées	28		1160	BRUXELLES
VAN LIERDE	Chantal	Rue Gaston Vervueren	36		1460	ITTRE
WEY	Chantal	Rue des Termas	8		4950	ROBERTVILLE
		RHMS Tournai - Chaussée de				
DELEUZE	Isabelle	Saint-Amand	80		7500	TOURNAI
		RHMS Tournai - Chaussée de				
WITTEMBERG	Carol	Saint-Amand	80		7500	TOURNAI
		RHMS Ath - Rue Maria				
FLORENT	Sabine	Thomée	1		7800	ATH
		RHMS Ath - Rue Maria				
MARCHAND	Magali	Thomée	1		7800	ATH
		RHMS Baudour - Rue Louis				
PAULY	Martine	Caty	136		7000	BAUDOUR
		RHMS Baudour - Rue Louis				
LHOIR	Vanessa	Caty	136		7000	BAUDOUR
		RHMS Baudour - Rue Louis				
KNOTT	Anthony	Caty	136		7000	BAUDOUR
DUCARMOIS	Christine	RHMS Beloeil - Rue d'Ath	19		7970	BELOEIL

DUCARMOIS	Christine	RHMS Péruwelz - Rue des		7600	PERUWELZ
MARTIN	Françoise	Chauffours		4000	ROCOURT
		Rue F. Lefebvre	40		
VANDERSPEETEN	Francine	Hopital de la Citadelle -		4000	LIEGE
COUSIN	Véronique	Boulevard du 12ème de ligne	1	6280	ACOEZ
ROBIENCE	Pascale	Rue des Dames	6	7033	CUESMES
BOSSU	Sylvie	Rue de Frameries	66	7301	HORNU
		Route de Mons	230		VAUX-SOUS-
BRAVIN	Nives			4051	CHEVREMONT
BELLIER	Sophie	Rue E. Sarlet	61	6250	AISEAU-PRESLES
CAROYER	Anne	Rue du Calvaire	8	7141	CARNIERES
DE VUYST	Christine	Rue Duuvier	2 bte 11	6001	MARCINELLE
DURIAUX	Bernadette	Rue Delestienne	40	6182	COURCELLES
		Mattez	22		MONT-SUR-
GOLARD	Mireille			6032	MARCHIENNE
LECOMTE	Nadine	Rue de l'Industrie	66	6238	LUTTRE
LIBOTTE	Jean-Paul	Rue Pestelin	35	5060	SAMBREVILLE
MAWET	Monique	Hamion	1	4260	BRAIVES
PRELAT	Sylvie	Rue du Tumulus	2	6180	COURCELLES
WATILLON	Chantal	Rue Paul Pastur	122	6000	CHARLEROI
GUEUFFEN	Bénédicte	Rue Bayemont	30	4340	AWANS
DECROIX	Murielle	Rue du Roua	22	6043	RANSART
MARCHIORI	Bruno	Chaussée de Gilly	92	4458	JUPRELLE
MARTIN	Sylvie	Rue du Mont	10	4000	LIEGE
FUMAROLA	Pascal	Boulevard de la 12ème ligne	1	4000	LIEGE
		Boulevard de la 12ème ligne	1		
SCHOLART	Nancy	RHMS Ath - Rue Maria		7800	ATH
STURBOIS	Véronique	Thomée	1	1460	ITTRE
AMATEIS	Marie-Aline	Rue de Haut-Ittre	15	7000	MONS
		Rue de la Faïencerie	41		
WALTHERY	Colette	CHU Liège Polyclinique L.		4020	LIEGE
VERONESE	Theresa	Brull - Quai G. Kurth	-	6220	FLEURUS
DOLIVIER	Céline	Rue de la Guingette	72	7000	MONS
		Rue du Onze Novembre	25		
BOUROTTE	Marianne	Votre Santé - Medical Dietetic		4800	PETIT-RECHAIN
		- Chaussée de la Seigneurie	130		MONT-SUR-
BOUDART	Anne			6030	MARCHIENNE
COLMANT	Valérie	Route de Beaumont	47	7033	CUESMES
COLMANT	Valérie	Rue de Frameries	66	7370	DOUR
BOSSU	Sylvie	Grand-Place	5	7370	DOUR
HERMANS	Mariette	Rue Général Leman	23	4102	OUGREE
		Rue de Boncelles	743		
HERMANS	Mariette	Centre Médical Nucléaire -		4800	VERVIERS
		Place Verte	-		
HERMANS	Mariette	Polyclinique Jean Jaurès -		4040	HERSTAL
		Place Jean Jaurès	10		
		Polycliniques Universitaires			
HERMANS	Mariette	d'Ougrée - Esplanade de la		4102	OUGREE
BEAURANG	Malorie	Mairie	-	4800	VERVIERS
		Rue Lucien Defays	87		

		Centre Spécialisé d'Herlaimont - Rue du Huit Mai	13	7160	CHAPELLE-LEZ- HERLAIMONT
DOLIVIER	Céline			4432	XHENDREMAEL (ALLEUR)
LEROY	Vincent	Rue de Fechereux	25 B	6120	MARBAIX-LA-TOUR
BOUDART	Anne	Chemin des 3 arbres	31		MONTIGNIES-SUR-
		Site Reine Fabiola - Avenue		6061	SAMBRE
CRUCKE	Josiane	du Centenaire	73	5004	BOUGE
CRISTEL	Anne-France	Chaussée de Louvain	371	4960	MALMEDY
NISSIN	Bernadette	Rue G. Apollinaire	10	7080	FRAMERIES
MASSART	Aurélia	Rue Notre Dame de Grâce	61	6180	COURCELLES
VANDEBUSSCHE	Sylvie	Rue du Temple	32		CHAUSSÉE NOTRE-DAME
				7063	LOUVIGNIES
COUVREUR	Laurence	Rue Joseph Quintart	220		
	Anne-				
THIRY	Catherine	Clos Wathy de Hombroux	4	4432	ALLEUR
MARAVENT	Eva	Place Général Jacques	3A	4800	VERVIERS
MARAVENT	Eva	Avenue Reine Astrid	35	4900	SPA
BAYET	Vinciane	Rue de la Vignette	40	7034	OBOURG
HENDRICKX	Carolle	Rue de France	30	7034	OBOURG
CHRISTIAENS	Lionel	Rue d'Alleur	15	4000	ROCOURT
BAUDART	Dominique	Rue Hullos	84	4000	LIEGE
BOLTERYS	Stéphanie	Rue du Bourgmestre Evrard	56	5060	ARSIMONT
LARDINOIS	Caroline	Chemin de l'Ardoisier	7E	7060	SOIGNIES
		Centre de Médecine - Place			
BOSSIROY	Isabelle	de la Hestre	25	7170	LA HESTRE
BOSSIROY	Isabelle	Place de Lanquesaint	20	7800	LANQUESAINT
ADAM	Clémentine	Rue Albert Ier	13	1480	TUBIZE
VAN DER WOLF	Kathleen	CHU Vésale - Rue de Gozée	706	6110	MONTIGNIES-LE-TILLEUL
DEMOINY	Dorothée	Rue du Berceau	29	1495	MARBAIS
MONFORT	Charles	Hôpital de l'Espérance	-	4420	MONTEGNEE
GUEUFFEN	Bénédicte	Hôpital de l'Espérance	-	4420	MONTEGNEE
VAN PUYVELDE	Sylvie	Rue Odon Rosier	42	7332	SIRAULT
		Maison Médicale de Binche -			
HEYTERS	Sylvie	Grand-Place	15	7130	BINCHE
BLONDEL	Delphine	Rue Arthur Pouplier	67	7190	ECAUSSINES
VILAIN	Julie	Rue du Grand Pierre	7	7133	BUVRINNES
VILAIN	Julie	Rue de la Hure	10	7130	BINCHE
VILAIN	Julie	CHU André Vésale	-	6110	MONTIGNIES-LE-TILLEUL
CARIS	Ariane	CHU Liège - Sart Tilman	-	4000	LIEGE
		ASBL Centre Médical Braine			
POPOLO CAGNISI	Angela	le Château - Rue de la Station	13	1440	BRAINE LE CHATEAU
		Centre Hospitalier Régional			
		de la Haute Senne - Avenue			
POPOLO CAGNISI	Angela	de Scandiano	-	1480	TUBIZE
		Hôpital Bois Abbaye - Rue			
DERWAEL	Karin	Laplace	40	4100	SERAING
		Clinique Tubemeuse - Grand-			
DERWAEL	Karin	Route	418	4400	FLEMALLE
PEETERS	Marie-Claire	Rue de la Croix	6	1495	MARBAIS
CARRIERO	Sylvie	Rue de la Liberté	22	7080	FRAMERIES
GOESSENS	Vinciane	Rue de Faschamps	34	4470	BLEGNY

PETIAU	Daisy	Nouvelle Polyclinique du Borinage - Route Provinciale	15A	7030	COLFONTAINE
PETIAU	Daisy	Polyclinique de Frameries - Rue Achille Delattre	-	7080	FRAMERIES
DUQUENNE	Bérangère	Centre Hospitalier de Tubize - Nivelles - Rue Samiette	1	1400	NIVELLES
HANS	Catherine	Chaussée de Renaix	155A	7860	LESSINES
LECLERCQ	Catherine	Chaussée de Lannoy	23	7503	FROYENNES
DANG DUY	Kim Lan	Chaussée de Dinant	986A	5100	WEPION
MATERNE-BERTE	Fabienne	Rue de Meux	60	5031	GRAND LEEZ
LESCALIER	Séverine	Rue de Magnée	80	4620	FLERON
VANDENDAELE	Nancy	Rue Dewiest	48	6040	JUMET
DRICOT	Stéphanie	Rue Alexandre Markelbach	93	1030	BRUXELLES
DHULST	Jacques	Hôpital Ambroise Paré - Boulevard Kennedy	2	7000	MONS
DAWAGNE	Cécile	Grand-Rue	85	1457	PERBAIS WALHAIN
GERIN	Dominique	Clinique Notre-Dame de Grâce - Chaussée de Nivelles	212	6041	GOSSELIES
NIVARLET	Sabrina	Centre Hospitalier Régional Namur - Avenue Albert 1er	185	5000	NAMUR
BAUDIMONT	Aline	Centre Hospitalier Régional Tournai - Boulevard Lalaing	39	7500	TOURNAI
DEMARET	Marie-Pierre	Avenue Léopold III	215	7134	PERONNES-LEZ-BINCHE
LESNE	Catherine	Anne- Chaussée d'Alseberg	243	1190	FOREST
DHONDT	Caroline	Centre Hospitalier Universitaire Tivoli - Avenue Max Buset	34	7100	LA LOUVIERE
THYS	Isabelle	Centre Hospitalier Universitaire Tivoli - Avenue Max Buset	34	7100	LA LOUVIERE
FOGUENNE	Virginie	Rue Mitoyenne	121	4840	WELKENRAEDT
MOSTENNE	Virginie	Hôpital de Jolimont - Rue Ferrer	159	7100	HAINE SAINT PAUL
MOSTENNE	Virginie	Rue Dutilleul	36	5630	DAUSSOIS
PIRSON	Sarah	Centre Paramédical de Waterloo - Chaussée de Bruxelles	483	1410	WATERLOO
PIRSON	Sarah	Rue de la Croix Thomas	13	1340	OTTIGNIES
GOFFIN	Jean-Pierre	Rue du Grand Trait	109	7080	LA BOUVERIE
GOFFIN	Jean-Pierre	Centre Hospitalier Hornu- Frameries - Route de Mons	63	7301	HORNU
MAIRESSE	Isabelle	Centre Hospitalier Régional La Haute Senne - Chaussée de Braine	49	7060	SOIGNIES
LEDENT	Geneviève	Rue des Cotillages	22	4000	LIEGE
LEDENT	Geneviève	Rue de Gaillarmont	160	4032	CHENEE
KLINKENBERG	Isabelle	Rue des Champs	35	4671	SAIVE
DI CALOGERO	Tania	Polyclinique du Borinage - Route Provinciale	-	7340	WASMES
CATINUS	Carole	Impasse aux Prés	8	5310	LEUZE
HARMEGNIES	Bérengère	Hôpital Tivoli - Avenue Max Buset	33	7100	LA LOUVIERE
GUERIT	Alison	Rue de Chièvres	109	7331	BAUDOUR

DELHAYE	Dorothée	Rue de Cognebeau	139	7060	SOIGNIES
DELHAYE	Dorothée	Rue Jules Destrée	19	6250	AISEAU-PRESLES
GUILLAUME	Christian	Rue de la Croix	15	6747	CHATILLON
FELLER	Sophie	Rue de Bastogne	30	6700	ARLON
FELLER	Sophie	Rue de la Moselle	1	6700	ARLON
MATHIEU	Bénédicte	Rue Haute	36	5190	SPY
MATHIEU	Bénédicte	Chaussée de Marche	461	5100	JAMBES
MARAGLIANO	Stéphanie	Institut Médical Spécialisé - Route de Mons	230	7301	HORNU
GELINNE	Catherine	Boulevard Dolez	6A	7000	MONS
GELINNE	Catherine	Boulevard Dolez	6A	7000	MONS
BUREAU	Sylvie	Institut Médical Spécialisé - Route de Mons	63	7301	HORNU
BATTER	Virginie	Route de Mons	63	6900	MARCHE-EN-FAMENNE
VERLENDE	Françoise	Rue du Vivier	5	7700	MOUSCRON
VERLENDE	Françoise	Rue du Couvent	39	7700	MOUSCRON
RIFFLART	Evelyne	Avenue de Fécamp	49	7110	STREPY-BRACQUEGNIES
RIFFLART	Evelyne	Rue de Nivelles	240	1400	NIVELLES
NICOLETTI	Sabrina	Place Emile de Lalieux	40	7110	HOUDENG-GOEGNIES
XHONNEUX	Annick	Rue des Spirus	1	4420	MONTEGNEE
GROSJEAN	Servane	Rue Paul Janson	3	4000	ROCOURT
CRUTZEN	Célia	Rue François Lefebvre	213	1070	BRUXELLES
CRUTZEN	Célia	Route de Lennik (Erasmus) Rue Saint-Luc (Clinique Saint- Luc)	808 8	5004	BOUGE
MOYERSOEN	Anne-Marie	Rue Jules Destrée	19	6250	AISEAU-PRESLES
MOYERSOEN	Anne-Marie	Boulevard Sainctelette	92	7000	MONS
REUL	Bénédicte	Place Roosevelt	13	7140	MORLANWELZ
JANSSENS	Marion	Rue F. Lefebvre - CHC		4000	LIEGE
CALABRESE	Laetitia	Clinique Saint-Vincent	207	7301	HORNU
CALABRESE	Laetitia	Route de Mons	230	7033	CUESMES
DUTILLEUX	Joelle	Rue de Frameries	66	5570	FESCHAUX
DASSY	Martine	Rue de Forcée	49		
DELHEZ	Michaël	Cliniques Universitaires Saint- Luc - Avenue Hippocrate	10	1200	BRUXELLES
		Rue Nicolas Spiroux	88/10	4030	GRIVEGNEE
		Polyclinique - Clinique Saint- Vincent - Rue François			
FRANCOIS	Elisabeth	Lefebvre	207	4000	ROCOURT
RAMACCIOTTI	Nathalie	Rue du Roua	22	4340	VILLERS L EVEQUE
RAMACCIOTTI	Nathalie	Rue du Bar	32	4400	FLEMALLE
FAYT	Véronique	Boulevard E. Machtens	89/15	1080	MOLENBEEK
FAYT	Véronique	Rue du Cloître	3	1020	BRUXELLES
test	test			0	
LELEU	Isabelle	Rue Emile Urbain	132	7100	SAINT VAAST
LELEU	Isabelle	Avenue des Volontaires	108	1040	BRUXELLES
LELEU	Isabelle	Route d'Ottignies	3	1380	LASNES
SERVAIS	Caroline	Avenue Doyen Woine	6	5530	YVOIR
SERVAIS	Caroline	Rue de la Bergerie	1	5340	SOREE-GESVES
SERVAIS	Caroline	Rue du 4 Août	24	1300	WAVRE

DELMELLE	Angélique	Rue Saint-Luc - Clinique Saint-Luc	8	5004	BOUGE
NOEL	Marie	Centre de Santé Léon Dulière - Chaussée Houtart	157	7110	HOUDENG-GOEGNIES
NOEL	Marie	Centre de Médecine de la Louve - Rue Hamoir	164	7100	LA LOUVIERE
SCIUS	Valérie	Rue du Boutons d'Or	3	5020	FLAWINNE
SCIUS	Valérie	Centre de Santé du Namurois - Chaussée de Waterloo	182	5000	NAMUR
SCIUS	Valérie	Hopital Neuropsychiatrique Saint-Martin - Rue St Hubert	84	5100	DAVE
RIGOT	Virginie	Thier Bouflette	8:00 AM	4570	MARCHIN
MAYNE	Mélanie	Polyclinique Trazegnies - Rue de Gosselies	7	6183	TRAZEGNIES
MAYNE	Mélanie	Polyclinique Les Acacias - Rue Docteur Jules Rondeau	60	7140	MORLANWELZ
MAYNE	Mélanie	Polyclinique Parnasse - Rue du Trone	66	1050	BRUXELLES
MAYNE	Mélanie	Rue des Bleuets	2	7160	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
MINET	Anne	CHC Notre-Dame Waremme - Rue Selys Longchamps	4	4300	WAREMME
MINET	Anne	CHC Notre-Dame Hermalle /s Argenteau - Rue Basse Hermalle	4	4681	HERMALLE SOUS ARGENTEAU
MINET	Anne	CHC Saint-Joseph Liège - Rue de Hesbaye	75	4000	LIEGE
DESCHAMPS	Véronique	Rue Warfusée	37	4460	SAINT GEORGES
DESCHAMPS	Véronique	Centre Hospitalier Régional de Huy - Rue des 3 Ponts	2	4500	HUY
DE SCHRIJVER	Elodie	Centre Spécialisé d'Herlaimont - Rue du Huit Mai	13	7160	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
LAURENT	Sophie	Rue Jules Hoyois	39	7022	HYON
GAUDY	Fabrice	Place du Chef-Lieu	14 B	6040	JUMET
VAN LERSBERGHE	Bénédicte	Rue Grande Chenevière	95	6001	MARCINELLE
ADAM	Carine	Rue de la Cour	19	6536	THUILLIES
COLS	Maureen	Rue Saint-Fiacre	8	5000	NAMUR
CHOUL	Patricia	Cliniques UCL de Mont-Godinne - Avenue Docteur G. Thérasse	1	5530	YVOIR
LEFEBVRE	Bénédicte	Rue Monte en Peine	156	7022	HYON
LEFEBVRE	Bénédicte	Rue Grande	83	7330	SAINT-GHISLAIN
RIGOT	Virginie	Centre Médical des 4 Bras - Rue Sur les Haies	5	4575	TINLOT
PIRAUX	Stéphanie	Rue d'Heppignies	49	6043	CHARLEROI
HOOGSTOEL	Johane	Rue Tenderie	11	5651	SOMZEE
HOOGSTOEL	Johane	ASBL Bien Etre et Santé - Rue de France	35	5600	PHILIPPEVILLE
WILLE	Stéphanie	Rue Saint Martin	26	7500	TOURNAI
BREBOIS	Ludivine	Rue de Messine	38/8	7800	ATH
KESSEN	Catheline	Rue des Combattants	6	4300	WAREMME
DIMAKIS	Priscillia	Route d'Ath	385	7050	JURBISE
PERSOONS	Marleen	Vaubanstraat	84	8900	IEPER

CHMIELEWSKI	Emmanuelle	CMP Clairs Vallons - Rue de Mont Saint Guibert	24	1348	OTTIGNIES
CHMIELEWSKI	Emmanuelle	Avenue G. Therasse	1	5530	YVOIR
CHMIELEWSKI	Emmanuelle	Rue du Presbytère	1	4317	LES WALEFFES
COLIN	Nathalie	Rue des Mille Fleurs	20	5101	ERPENT
COLSON	Isabelle	Centre W. LENNOX - Allée de Clerlande	6	1340	OTTIGNIES
HAINAUT	Virginie	Rue de la Loge	117	7866	BOIS DE LESSINES
LAURENT	Béatrice	Clinique Sainte-Anne Saint-Remy - Boulevard Jules Graindor	66	1070	ANDERLECHT
DECRAECKER	Marylène	Boulevard de Fontaine	23	6000	CHARLEROI
DE SART	Céline	Rue des Grands Sarts	24	6230	VIESVILLE
DE SART	Céline	Place Albert 1er	7	6220	FLEURUS
ARNOULD	Aurélië	Rue des Cygnes,32	110	5650	YVES-GOMEZEE
LIBERTON	Isabelle	Rue du Tour	30	7390	WASMUEL
THOMAS	Coralie	Polyclinique d'Andenne - Rue Bertrand	92	5300	ANDENNE
THOMAS	Coralie	Polyclinique de Huy - Rue des 3 ponts	2	4500	HUY
DIERICK	Anne-Cécile	A.I.T. - Boulevard de Lalaing	39	7500	TOURNAI BERCHEM SAINTE-
LIESSE	Véronique	Rue du Jardinage	110	1082	AGATHE
PALIGOT	Michèle	Chaussée de Wegimont	14 A	4630	SOUMAGNE
AULIT	Isabelle	Rue de Villers	1	6280	LOVERVAL
MATHIEU	Isabelle	I.M.T.R. - Rue de Villers	1	6280	LOVERVAL
DEPRESSEUX	Corine	Hôpital Ambroise Paré - Boulevard Kennedy	2	7000	MONS
DELBECCQ	Catherine	Hôpital Ambroise Paré - Boulevard Kennedy	2	7000	MONS
LEFEBVRE	Laurence	Hôpital Ambroise Paré - Boulevard Kennedy	2	7000	MONS
HAUBE	Caroline	Hôpital Ambroise Paré - Boulevard Kennedy	2	7000	MONS
HAUBE	Caroline	Huderf - Avenue J.J Crocq	15	1020	LAEKEN
WRINCQ	Sarah	Rue des Combattants	109	6560	ERQUELINNES
CASTRO	Magali	Rue du Bois	69	7140	MORLANWELZ
CASTRO	Magali	Rue des Brasseries	11	1300	WAVRE
CASTRO	Magali	Rue Provinciale	215	1301	BIERGES
COLLIE	Marine	Rue de la Station	157/3	7700	MOUSCRON
CASTILLE	Caroline	Rue de la Maladrie	5	5070	LE ROUX
MAGEROTTE	Kim	Avenue de Floréal	3 C	1180	BRUXELLES
MAGEROTTE	Kim	Centre Hospitalier d'Etterbeek-Ixelles - Rue Jean Paquot	63	1050	IXELLES
CLOSE	Anne-Françoise	Rue des Crocus	3	5100	WEPION
CLOSE	Anne-Françoise	Rue de Rixensart	18/21	1332	GENVAL
CLOSE	Anne-Françoise	Avenue Molière	10-févr	1300	WAVRE
GENON	Dominique	Hôpital Pinesse Paola - Rue du Vivier	21	6900	MARCHE-EN-FAMENNE

COLYN	Marie-Claire	Square Bellevue	24	4052	BEAUFAYS
PRUD'HOMME	Anne-Catherine	Rue Boltry	9	5300	SEILLES
PRUD'HOMME	Anne-Catherine	Chaussée de Jodoigne	50	1390	GREZ-DOICEAU
PRUD'HOMME	Anne-Catherine	Avenue Albert 1er	103	5000	NAMUR
DUCHEMIN	Julie	Chaussée de Waterloo	715/31	1180	BRUXELLES
DUCHEMIN	Julie	Rue des Fosses	126	7860	LESSINES
STUBBE	Delphine	ASBL Le Tabuchet - Boulevard E. Solvay	475	4000	Liège
FAIGNOY	Carole	Centre Médical Wellington - Rue François Libert	12	1410	WATERLOO
FAIGNOY	Carole	Place Communale	27	1630	LINKEBEEK
ARNOULD	Virginie	IFAC - Hôpital Princesse Paola - Rue du Vivier	21	6900	MARCHE-EN-FAMENNE
COBUT	Delphine	Hôpital Sainte-Thérèse - Rue Trieu Kaisin	134	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
COBUT	Delphine	Rue Albert Colard	8	5660	COUVIN
DEBLOND	Françoise	CHPLT - Rue du Parc	29	4800	VERVIERS
LEFEBVRE	Laurence	Hôpital Erasme - Route de Lennik	808	1070	BRUXELLES
BARTHELEMY	Catherine	Cabinet Médical du Perron - Place du Perron	16	4910	THEUX
DEBEN	Corine	Centre de la Dyle - Chaussée de Namur	86/1	1300	WAVRE
DEBEN	Corine	Centre Clinikids - Chaussée de Bruxelles	83	1400	NIVELLES
DEBEN	Corine	Rue de la Croix	4	1495	VILLERS-LA-VILLE
WATHOUR	Géraldine	Rue des canadiens	41	7180	SENEFFE
LUMIA	Christelle	Centre Hospitalier de Nivelles - Rue Samiette	1	1400	NIVELLES
DERAMAIX	Coralie	Avenue de la Wallonie	74	7900	LEUZE-EN-HAINAUT
DELANGRE	Mariame	Maison Médicale "La Venelle" - Rue de la Madeleine	62	7500	TOURNAI
PARMENTIER	Kevin	Rue des Champs	69	1040	BRUXELLES
SCIASCIA	Anna	Polyclinique Médicale - Rue G. Matteoti	80	4460	GRACE-HOLLOGNE
SCIASCIA	Anna	Rue de Mons-Lez-Liège	125	4400	FLEMALLE
GRACEFFA	Antonina Tonia	Rue Antoine de Namur	2	7100	LA LOUVIERE
BERTOLA	Heïdi	Rue du Port	5	7330	SAINT-GHISLAIN
ZATLOUKAL	Eve	Rue Clément de Cléty	7	1070	BRUXELLES
ZATLOUKAL	Eve	Rue des Fosses	105A	5060	SAMBREVILLE
MERGAERTS	Sophie	Avenue Reine Fabiola	9	1340	OTTIGNIES
MERGAERTS	Sophie	Rue Charlemagne	37	1340	LOUVAIN-LA-NEUVE
CAPIERRI	Emilie	Rue des Tanneurs	14	6900	MARCHE EN FAMENNE
CAPIERRI	Emilie	Chaussée de Ramet	146	4400	FLEMALLE
LOSA	Elodie	Avenue Andromède	81	1200	BRUXELLES
LOSA	Elodie	Boulevard du Jardin Botanique	32	1000	BRUXELLES
SCHULPEN	Daphné	Rue du Tiège	139	4680	OUPEYE
SCHULPEN	Daphné	Rue d'Amercoeur	55	4020	LIEGE
RANALLI	Tiziana	Brisselot	13	7000	MONS

PIRON	Valérie	Jacob Makoy	42	4000	LIEGE
ROBERT	Anne	Rue des Gardes Frontière	48	4800	VERVIERS
DESSY	Johanne	Rue Maurice Duchêne	13	4340	AWANS
DESSY	Johanne	Place Henri Hallet	10-janv	4280	HANNUT
KAUX	Laurence	Rue André Renard	102	4430	ANS
KAUX	Laurence	Avenue Fernand Desonay	84	4801	STEMBERT
POLIART	Aurélie	Avenue de la Déportation	16	7190	ECAUSSINNES
PIERART	Valérie	Avenue des Cottages	32	1471	LOUPOINGNE
CHANTRAIN	Coralie	Rue de Frameries	56	7033	CUESMES
COMBLIN	Chantal	Champs des Alouettes	30	4557	FRAITURE-EN-CONDROZ
VANWYNSBERGHE	Aline	Rue des Alexiens	11	1000	BRUXELLES
MELER-FITE	Aurore	Voie du Thier	19	4607	DALHEM
STORME	Audrey	Avenue Roosevelt	26	6041	GOSSELIES
MONTEGNIES	Virginie	Grand-Rue	60	7640	ANTOING
VANDEBUSSCHE	Lucie	Rue des Bleuets	4	7712	HERSEAUX
SCHOELINCK	Sophie	Rue du Val H'heure	27	6110	Montigny le Tilleul
CHAMART	Marianne	Boulevard Lalaing	41	7500	TOURNAI
PIRNAY	Marie-Noëlle	Chemon de l'Ardenelle	2	1400	NIVELLES
COMPERE	Stéphanie	Rue de la Traversée	21	4340	VILLERS-L'EVEQUE
COMPERE	Stéphanie	Espace du Vivier - Rue du Vivier	5	6900	MARCHE
DECOEN	Chantal	Quai de la Haine	99	7140	MORLANWELZ
DECOEN	Chantal	Centre de Médecine de la Louve - Rue Hamoir		7100	LA LOUVIERE
VANDEVOORDE	Aurélie	Rue Sainte-Aldegonde 10	10	7540	KAIN
ROTH	Frédéric	Rue Sous-Bernister	18	4960	MALMEDY
DE GRAEVE	Julie	Rue Gabrielle Petit	58	1480	TUBIZE
ETIENNE	Emmanuel	Rue Léon Dubois	241	6030	MARCHIENNE-DOCHERIE
JOIRET	Christine	Clinique de l'Espérance - Rue Saint-Nicolas	447	4420	MONTEGNEE
VANESSE	Virginie	Rue Saint-Jacques	501	5500	DINANT
MINE	Jacqueline	Rue Saint-Jacques	501	5500	DINANT
ALBERT	Mathilde	Rue Saint-Jacques	501	5500	DINANT
BURLET	Virginie	Rue Saint-Jacques	501	5500	DINANT
TOMBEUR	Elodie	Polyclinique Morlanwelz - Rue Docteur Jules Rondeau	60	7140	MORLANWELZ
TOMBEUR	Elodie	Rue Saint-Sand	50/2	7140	MORLANWELZ
LEFEVRE	Nathalie	Centre Hospitalier de Dinant - Rue Saint-Jacques	501	550	DINANT
DUFLOUCQ	Capucine	Rue des Fleurs	55	7700	MOUSCRON
GILSON	Angélique	Rue de Bourtembourg	35	5000	NAMUR
GILSON	Angélique	Rue Raymond Noël	155	5170	BOIS DE VILLERS
GUERLINZE	Mathilde	Allée des Alouettes	15	5615	THY-LE-CHATEAU
SERVAIS	Caroline	Rue Oger	33	8600	GIVET
SERVAIS	Caroline	Rue de la Gare	10	8320	VIREUX-MOLHAIN
DE SART	Céline	Rue du Roussart	15	1410	WATERLOO
DOMS	Ruth	Glorieuxlaan	55	9600	RONSE
DOMS	Ruth	Doorniksesteenweg	32	8580	AVELGEM
DE MUNTER	Wendy	Geldenaaksevest	78	3000	LEUVEN
DE MUNTER	Wendy	Van't Sestichstraat	8	3000	LEUVEN

DE MUNTER	Wendy	MCH - M. Theresiastraat	63A	3000	LEUVEN
BAYONNET	Frédéric	Rue de la Station	41	4051	VAUX-SOUS-CHEVREMONT
VAN CALSTER	Catherine	Place du Fichaux	26	6230	PONT A CELLES
DELMOTTE	Marie-Aude	Quai de Compiègne	52	4500	HUY
DELMOTTE	Marie-Aude	Chaussée de Wavre	5	1360	PERWEZ
DELMOTTE	Marie-Aude	Avenue Roi Albert	36	5300	ANDENNE
LEGAY	Emilie	Rue de France	9	7370	DOUR
MEULEMANS	Julie	Place Albert 1er	5	6200	BOUFFIOULX
OREMANS	Corinne	Rue des Closières	62	6001	CHARLEROI
LEBRUN-VON					
STERNBERG	Géraldine	Rue Jacquet	77	5580	ROCHEFORT
HANNECART	Valérie	Rue Planchettes	14	7880	FLOBECQ
MATHIEU	Hélène	Rue Bruyère Saint-Jean	56	1410	WATERLOO
ROBERT	Nancy	Route de Neufchateau	99 R	6600	BASTOGNE
ROBERT	Nancy	Rue des Combattants	17	6760	VIRTON
ROBERT	Nancy	Rue des Capucins	32	6700	ARLON
LUZZI	Julie	Place des Verriers	14	4100	SERAING
PANQUIN	Ludivine	Rue du Petit Hornu	13	7012	FLENU
PANQUIN	Ludivine	Route de Mons	230	7301	HORNU
RAINOTTE	Audrey	Rue Hovémont	40	4910	THEUX
CIAPPINA	Bettina	Rue de la Cabocherie	71	7711	DOTTIGNIES
BAZIN	Emilie	Rue des Canadiens	15	7022	HYON
GUILLAUME	Caroline	Avenue du Tennis	19	7020	NIMY
BILTERYS	Charlotte	Rue de Lille	9C	7730	SAINT-LEGER
BIALOBRZESKI	Mélissa	Rue d'Anzin	11	7300	BOUSSU
BIALOBRZESKI	Mélissa	Chaussée du Roeulx	103	7000	MONS
PLATTEEUW	Tania	Chaussée de la Libération	39	7911	MONTROEUL AU BOIS
PLATTEEUW	Tania	Rue du Bergeant	79	7900	LEUZE
HERRENSCHMIDT -					
LECART	Laurence	Avenue Louis Le Vau	25	1410	WATERLOO
HERRENSCHMIDT -					
LECART	Laurence	Rue Marconi	42	1190	BRUXELLES
HERRENSCHMIDT -					
LECART	Laurence	Rue J. Paquot	63	1050	BRUXELLES
HERRENSCHMIDT -					
LECART	Laurence	Rue du Docteur Huet	79	1070	BRUXELLES
HERRENSCHMIDT -					
LECART	Laurence	Rue des Alexiens	11	1000	BRUXELLES
BECKERS	Sylvie	Rue Sélys-Longchamps	47	4300	WAREMME
WAUTERS	Catherine	Rue des Anglées	44	1457	WALHAIN
WAUTERS	Catherine	Avenue Georges Marchal	22	1330	RIXENSART
SACRE	Claudette	Rue Saint-Luc	8	5004	BOUGE
SACRE	Claudette	Rue du Lombard	28	5000	NAMUR
BRICOULT	Elise	Rue de Rone	26	4219	MEEFFE
MOZIN	Marie-Josée	HUDERF - Avenue J-J. Crocq	15	1020	BRUXELLES
MOZIN	Marie-Josée	Rue des Waibes	1	6540	LOBBES
FRIQUE	Emilie	Rue Sondeville	11	7600	PERUWELZ
LAGASSE	Céline	Rue de Gaillarmont	600	4032	CHENEE
BOYJONAUTH	Elita	Boulevard Zoé Drion	1	6000	CHARLEROI

BAELEN	Sophie	Rue de Roubaix	276	7700	MOUSCRON
DEROME	Audrey	Rue Bureau	83	4620	FLERON
DELPORTE	Julie	Rue du Bonnet	141	4420	SAINT-NICOLAS
OGGERO	Marie-Caroline	Rue des Sarts	8b	6280	LOVERVAL
NARDELLA	Antonietta	Avenue du Plan Incliné	9	7012	JEMAPPES
VANSTEENLAND	Tiffany	Vieux Chemin de Petithan	41	6940	BARVAUX-SUR-OURTHE
VANSTEENLAND	Tiffany	Rue de Chenée	19	4031	ANGLEUR
LHEUREUX	Géraldine	Chaussée du Roeulx	103	7000	MONS
SALAMUN	Michèle	Rue Gaston Grégoire	16	4020	LIEGE
SALAMUN	Michèle	Rue Perreau	7	4680	OUPEYE
SALAMUN	Michèle	Avenue du Luxembourg	9	4020	LIEGE
MATHIEU	Amandine	Route Provinciale	15A	7340	COLFONTAINE
MATHIEU	Amandine	Rue de la Grosse Cotte	195	7390	QUAREGNON
WALLEZ	Evelyne	Rue Ferrer	159	7110	HAINE SAINT PAUL
LEDENT	Jean-Jacques	Rue Sous le Bois	11	4031	ANGLEUR
DRESSE	Nathalie	Rue Lecomte	6	6150	ANDERLUES
DUMONT	Céline	Rue du Perron	29c	6181	GOUY-LEZ-PIETON
DUMONT	Céline	Chaussée de Charleroi	152	6220	FLEURUS
QUARTA	Lorrie	Rue Bois Lové	44 A	6230	PONT-A-CELLES
SEHATI	Sogol	Rue Pasteur	98	4430	ANS
MAGNIER	Elodie	Drève du Petit Chateau	20	7070	LE ROEULX
KESTEMONT	Delphine	Chemin du Tour Cafenièrre	10	7060	SOIGNIES
KESTEMONT	Delphine	Avenue Molière	60	1190	FOREST
DALLEMAGNE	Clara	De la Crête	28B	7880	FLOBECQ
DALLEMAGNE	Clara	De Flandre	129	1000	BRUXELLES
DALLEMAGNE	Clara	Du Pont de l'Avenue	35	1000	BRUXELLES
HOETERS	Caroline	Champ du Pihot	50	4671	SAIVE
DE COCK	Caroline	Rue A. Renard	1	4040	HERSTAL
BEIRNAERT	Julie	Des Combattants	40	7912	SAINT-SAUVEUR
BEIRNAERT	Julie	du Bergeant	79 appt 9	7900	LEUZE-EN-HAINAUT
MOREAU	Hélène	Royale	14 B	7500	TOURNAI
PIETTE	Sophie	Rue d'Amercoeur	55	4020	LIEGE
PIETTE	Sophie	Boulevard d'Avroy	134	4000	LIEGE
DESCAMPS	Anaïs	Route de Mons	230	7301	HORNU
DESCAMPS	Anaïs	Rue de Frameries	66	7033	CUESMES
DESCAMPS	Anaïs	Rue de la Marlière	41	7700	MOUSCRON
WAROQUIER	Shirley	Rue du Tour	25 B	7340	WASMES
KINET	Ingrid	Rue des Combattants	23 A	6760	VIRTON
DUPUIS	Aline	Rue Pont-Neuf	4	6810	JAMOIGNE
VAN RENTERGHEM	Rachel	Rue du Centenaire	49	7300	BOUSSU
VAN RENTERGHEM	Rachel	Chaussée Paul Houtart	157	7110	HOUDENG-GOEGNIES
DIEUDONNE	Lise	Rue de la Vallée	52	1350	JAUCHE
DIEUDONNE	Lise	Rue Fernand Charlot	10	1370	JODOIGNE
TAHAY	Audrey	Rue Jehoge	46	4190	XHORIS
VAN VYVE	Céline	Avenue Albert Ier	13	1342	LIMELETTE
VAN VYVE	Céline	Rue Grand rue	7	1341	LEROUX MOUSTY
ACCOLLA	Nathalie	Avenue du Mussain	29	1480	SAINTES
PAUWELS	SARAH	Rue du Virginal	2	1460	ITTRE

LAURENT	Béatrice	Rue de la Duchère	6	6060	GILLY	
LAURENT	Béatrice	Rue de Villers	1	6280	LOVERVAL	
LAURENT	Béatrice	Place Verte	23	5620	FLORENNES	
LAURENT	Béatrice	Rue Notre Dame	1	5650	WALCOURT	
GERARD	Amandine	Avenue Auguste Jassoonge	29	1410	WATERLOO	
EVARD	Fanny	Vieille Voie de Tongres	148	4000	LIEGE	
DEVROEDE	Agathe	Rue de la Hawarderie	9	7783	LE BIZET	
FOUCART	Florence	Rue Vandervelde	338	6141	FORCHIES-LA-MARCHE	
HARPIGNY	Isabelle	Rue de la Station	19A	6230	OBAIX	
FOURDIN	Magali	Place de la Résistance	12 bte 3	7800	ATH	
HOYOIS	Astrid	Rue de la Verdure	21	7080	LA BOUVERIE	
			19 - 1er			
HALLOT	Nathalie	Place de Belle-Maison	étage	4570	MARCHIN	
BASTIE	Justine	Place de la Gare	1	6150	ANDERLUES	
BASTIE	Justine	Rue Baudouin 1er	91	6180	COURCELLES	
GILLES	Laura	Rue de Hesbaye	75	4000	LIEGE	
MOTTET	Emilie	Avenue de France	151/4	6900	MARCHE EN FAMENNE	
VAN VOOREN	Stéphanie	Avenue Monseigneur	7	1330	RIXENSART	
BRAEMS	Léon	Chaussée de Cannoy	21bis	7503	FROYENNES	
LIEGEOIS	Fanny	Grand Place	17	7130	BINCHE	
LIEGEOIS	Fanny	Rue de la Déportation	14	7100	HAINE-SAINT-PAUL	
LIEGEOIS	Fanny	Route D'Ath	328	7050	JURBISE	
DI MARIA	Catherine	Rue Montcourt	24	6041	GOSELIES	
HALLEUX	Anne-Cécile	Rue du Ruisseau	15	4122	PLAINEVAUX	
HALLEUX	Anne-Cécile	Rue du Chera	11	4000	LIEGE	
HALLEUX	Anne-Cécile	Rue du Tige	186	4000	JUPRELLE	
LISBET	Valérie	Rue de Dour,	3 B	7387	ANGRE	
DEOM	Emmanuelle	Rue aux Raines	13	4537	VERLAINE	
DEOM	Emmanuelle	Rue de Mons	79	4000	LIEGE	
FABRY	Catherine	Rue Haut-Husquet	12	4800	PETIT-RECHAIN	
TITTAFFERRANTE	Severine	Rue André Renard	1	4040	HERSTAL	
DELFOSSSE	Nicole	Rue A. Renard	1	4040	HERSTAL	
TITTAFFERRANTE	Severine	Rue du Roi Albert	264	4680	OUPEYE	
PISCITELLO	María	Rue A. Renard	1	4040	HERSTAL	
CAPIERRI	Emilie	Avenue des Martyrs	258	4620	FLERON	
CAPIERRI	Emilie	Rur de Jemeppe	97	4431	LONCIN	
PAULUS	Joëlle	Rue Joba	9	4053	EMBOURG	
VERHAEGHE	Sophie	Rue des 3 Ponts	2	4500	HUY	
ROYER	Cécile	Rue de la Forge		01-janv	4280	AVIN
ROYER	Cécile	Rue d'Andenne	4	5380	BIERWART	
ROYER	Cécile	Avenue Justice Broquet	20	1310	LA HULPE	
LAKAIE	Céline	Rue du Centre	29	4651	BATTICE	
					VAUX-SOUS-	
LAKAIE	Céline	Place T. Balthasart	8	4051	CHEVREMONT	
LAKAIE	Céline	Avenue de Selys Longchamps	47	4300	WAREMME	
DIPRIMA	Jennifer	Rue des Trois Bonniers	3	4671	SAIVE	
DIPRIMA	Jennifer	Rue de Naimeux	17	4802	HEUSY	
MAUHIN	Danielle	Drève d'Angoxhe	3	4120	ROTUEUX RIMIERE	
SCHLECK	Céline	Klosterstrasse	9	4780	SANKT VITH	

SCHLECK	Céline	Bahnhofstrasse	37	4780	SANKT VITH
ROLAND	Karine	Rue de L'Yser	14	4430	ANS
BERGER	Laurie	Rue St-Luc	8	5004	BOUGE
CADIAT	Caroline	Rue des Ecomines	85	4900	SPA
WATELET	Florine	Rue de la Basse-Sambre	10	5060	ARSIMONT
CADIAT	Caroline	Rue de Tilff	86A	4100	BONCELLES
DRION	France	Rue de Verviers	24	4651	BOTTICE
DRION	France	Coron Meuse	13	4650	JULEMONT
PINCHART	Emilie	Avenue Victor Gilsoul	108	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
TILLY	Sabine	Rue du Roi Albert	225	4680	OUPEYE
GUAL	Gisele	Galgendries	5	1630	LINKEBEEK
CAPOT	Olivia	Rue des Conceptionnistes	3	1400	NIVELLES
SPINI	Francesca	Rue de Liège	109	4800	VERVIERS
JANSZKY	Severine	Rue de la Marne	29	4800	VERVIERS
TOUSSAINT	Caroline	Rue du Parc	29	4800	VERVIERS
TOUSSAINT	Caroline	Rue Catherine Andre	11	4960	MALMEDY
TOUSSAINT	Caroline	rOUTE DE sOIRON	3	4860	pepinster
BRINON	Aurelia	Rue du Parc	29	4800	VERVIERS
SIMON	Marianne	Rue du Parc	29	4800	VERVIERS
SALEE	Jacqueline	Rue du Parc	29	4800	VERVIERS
LESCALIER	Severine	Rue du Parc	29	4800	VERVIERS
PAIROUX	Marie-France	Rue A. Braas	44	4317	FAIMES
LAMANDINI	Debora	Rue Guerin	32	7300	BOUSSU
THOMAS	Emilie	Rue des Visoules	9	5310	NOVILLE SUR MEHAIGNE
DUCHESNE	Nathalie	rue albert I	99	4470	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
GILLES	Ghislaine	Avenue de la Resistance	2	4300	WAREMME
GILLES	Ghislaine	Chaussée Verte	62	4367	CRISNEE
CRUTZE	Céline	Chemin du Petit Bois	25	4960	MALMEDY
LETERME	Isabelle	Rue des Mognias	7	1450	Chastre
HENRI	Christine	Rue Bouhais	51	4860	PEPINSTER
HENNING	Justine	Rue Passerelle	1	4830	LIMBOURG
HENNING	Justine	Boulevard de la Sauvenière	134	4000	LIEGE
DE VYLDER	Kristel	Bergevest	3	3300	TIRLEMONT
LIEGEOIS	Fanny	Grand Place	17	7130	BINCHE
LIEGEOIS	Fanny	Rue de la Déportation	14	7100	HAINE-SAINT-PAUL
LIEGEOIS	Fanny	Route D'Ath	328	7050	JURBISE
LEPAPE	Julie	Baudouin IV	22	7090	BRAINE-LE-COMTE
REIP	Sophie	Rue André Renard	1	4040	HERSTAL
REIP	Sophie	Rue du château d'eau	21	4350	REMICOURT
HENDRICK	Laura	Rue des Sottais	1	4800	VERVIERS
HENDRICK	Laura	Rue Natalys	22	4020	LIEGE
NIKAS	Céline	Avenue Rogier	24	4000	LIEGE
NIKAS	Céline	Rue Feronstrée	159	4000	LIEGE
DELTON	Adeline	Avenue Victor Maistriau	40	7000	MONS
DERWAEL	Karin	Avenue de la sapinière	1	4121	NEUPRE
KERF	Maurine	rue Lamberts	2	4840	WELKENRAEDT
VITARELLA	Jessica	Saint Christophe	37	6140	FONTAINE L'EVEQUE

SCHOLLER	Gudrun	Rue des Raines	95	4800	VERVIERS
SCHOLLER	Gudrun	Polyclinique - Rue Reine Astrid	20	4620	FLERON
SCHOLLER	Gudrun	Bergstrasse	57	4700	EUPEN
LIBERT	Caroline	Sainte-Anne	67	1357	HELECINE
BERCKMANS	Elise	de l'Abattoir	47	7380	QUIEVRAIN
CASPARY	Carole	de Plainevaux	223	4100	SERAING
NISSIN	Bernadette	Rue Guillaume Apollinaire, 10	10	4960	MALMEDY BERNISTER
MARCOUX	Pascale	Clos du moulin de Godron	2	1400	NIVELLES
DUQUESNE	Magali Marie-Christine	Rue du Bourdeau	8 A 11	7542	MONT-SAINT-AUBERT
KEVELAER	Christine	Place Albert	23	4650	HERVE
GEELEN	Marie	Quatre-Chemins	33	4841	HENRI-CHAPELLE
MOURAUX	Anne	Avenue Albert 1er	185	5000	NAMUR
MOURAUX	Anne	Enclos Perau	9	6800	LIBRAMONT
KERF	Maurine	Thier Mère Dieu	12	4800	VERVIERS
DEWEVRE	Luc	de Virginal	2	1460	ITTRE
MARY	Sarah	Hufengasse		04-août	4700 EUPEN
COULON	Emmanuelle	sur le Chêne	41	6800	LIBRAMONT
COULON	Emmanuelle	du Curé	6	6890	LIBIN
COULON	Emmanuelle	Charles Schuoll	2	8093	BERTRANGE
DEWEVRE	Luc	scandiano	8	1480	TUBIZE
LAURENT	Astrid	Neuve	101	4860	PEPINSTER
DE GROOTE	Ludivine	Rue Haute	73	1435	CORBAIS
DE GROOTE	Ludivine	Rue Vandervelde	104	6230	THIMEON
VANSTEENLAND	Tiffany	rue de Hittin	29	4180	HAMOIR
VANDEVELD	Florence	Boulevard du 12ème de Ligne	1	4000	LIEGE
RENARD	Marjorie	Rue Voyau	10	5650	YVES-GOMEZEE
PREVOT	Virginie	Avenue Edmond Leburton	14	4300	WAREMME
BOULANGER	Emilie	Route d'Henri Chapelle	71	7821	ANDRIMONT
BOULANGER	Emilie	Rue Raskem	17	4000	LIEGE
BOULANGER	Emilie	Rue Saint Nicolas	447	4420	MONTEGNEE
BOULANGER	Emilie	Route d'Henri-Chapelle	71	4821	ANDRIMONT
STAQUET	Céline	Gelivaux	8	4877	Olne
PAQUET	Laure	Clos du Cheval Blanc		01-janv	5590 CINEY
PIRRETZ	Marie	Longue Voie	63	4630	AYENEUX
CASIMIR	Sophie	Avenue d'Houffalize	35	6800	LIBRAMONT
COUNARD	Julie	Rue de Battice	7 bte 6	4880	AUBEL
ALLAND	Maureen	de Frameries	2C	7040	QUEVY LE PETIT
ALLAND	Maureen	des Canadiens	116	7022	HYON
DE PAOLI	Sylvie	rue du Pré aux Joncs	18	1360	PERWEZ
DE PAOLI	Sylvie	Rue Alfred Haulotte	56	1342	LIMELETTE
SCHREURS	Anne	Route d'Eupen	94 D	4837	BAELEN
DAVISON	Coralie	Rue des Wallons	72	4000	LIEGE
CALIFICE	Christelle	Place du Perron	16	4910	THEUX
EPSKAMP	ASMARA	Klosterstraße	9	4780	ST.VITH
SALDIGLORIA	GIULIANA	André Renard	1	4040	Herstal
Lebas	Babette	Rue Trieu Kaisin	134	6061	Charleroi
Delnatte	Justine	Rue Henri Duchatel	237	7700	Mouscron

Zune	Audrey	Voie Champ Franc	7	4983	Basse-Bodeux
Libre	Valérie	Rue du Belloy	25	7622	LAPLAIGNE
Menster	Nathalie	Julien d'Andrimont	9	4000	Liège
Menster	Nathalie	Avenue Henri Monjoie	41	4300	WAREMME
HARMEGNIES	Berengère	Drève de Beaumont	22	7951	TONGRE NOTRE DAME
COUMANNE	Isabelle	Marionsonnet	34	4357	DONCEEL
STAINIER	Véronique	Rue de la Boverie	379	4100	Seraing
Delputte	Sophie	Diksmuidseweg	327	8904	Boezinge
Delputte	Sophie	Briekestraat	12	8900	Ieper
Bastin	Chloé	Rue Mitoyenne	121	4840	Welkenraedt
VANDERHEIJDEN	SARAH	Rue Grand Fontaine	35	4610	BEYNE-HEUSAY
LUCANIA	SARA	Rue Haute	1	4460	GRACE HOLLOGNE
LUCANIA	SARA	RUE ANDRE RENARD	1	4040	HERSTAL
BUELENS	Gloria	Henri Werrie	69	1090	JETTE
DI ANTONIO	Déborah	Du Général Leman	25	7370	DOUR
DETROUX	Mathilde	De la Maladrée	30	5030	LONZEE
DETROUX	Mathilde	dE m7VES	2	1325	VIEUSART
DE VRIES	Joy	De Virginal	2	1460	ITTRE
DE VRIES	Joy	Wayez	35	1420	BRAINE-L'ALLEUD
DE VRIES	Joy	Du Tilleul	40	1640	RHODE-SAINT-GENESE
GILLIARD	Kellie	Alfred Bequet	8	5000	NAMUR
GODEFROID	Gaëlle	Achille Masset	22	4340	FOOZ
NIHANT	Nicole	Xhéneumont	5	4651	BATTICE
PEVEE	Marie-Laure	Quai Godefroid Kurth	45	4020	LIEGE
PIRRETZ	Marie	Longue Voie	63	4630	AYENEUX
LIEGEOIS	MANON	Rue de Gorhez	50	4880	AUBEL
Goossens	Anaïs	Place L.Godin	15	5000	Namur
Giambusso	Maïlys	Place du Général Leman	27-29	4000	Liège
Janszky	Séverine	Rue du Parc	29	4800	Verviers
Sisman	Tugbi	Rue Haute	10	4600	Visé
HOFFE	Sabrina	Route de Lessines	238	7822	ISIERES
Salmon	Nathalie	Chaussée de Dinant	28A	4500	Huy
Grégoire	Marie	Rue du Calvaire	159	6060	Gilly
Grégoire	Marie	Chaussée de Charleroi	118	6061	Montignies sur Sambre
Grégoire	Marie	Place Albert 1er	1	7140	Morlanwelz
Barbier	Margaux	Passage de la Tourette	2	1340	Ottignies
Crepin	Justine	Avenue Albert 1er	185	5000	Namur
Crepin	Justine	Bois de Lens	39	5540	Hastière
Renaux	Pauline	Avenue du Bois des Sartis	103	6111	LANDELIES
Pirenne	Marie	Avenue de l'Europe	90	4430	Ans
SIMON	Stéphanie	Rue Charles Bernier	29	7110	MAURAGE
SCHOLTZ	Lucille	Rue de la Clinique	24	4850	MORESNET
PIOTTE	M-A	Boulevard Lalaing	39	7500	TOURNAI
PIESSEVAUX	Bénédicte	Rue de Géronsart	308	5100	NAMUR
JANSSENS	Isabelle	Rue Gaulier	129	7063	NEUFVILLES
HOUBEN	Anzhela	Aachenerstr	6	4700	EUPEN
HEEREN	Mercedes	Rue de la Coulée	28	4983	TROIS-PONTS
DOUCHY	Catherine	Rue Survillers	1	4577	MODAVE

DI GIACOMO	Nicola	Rue du Danube	2	7390	QUAREGNON
DAVID	Philippe	Rue des Augustins	41	4000	LIEGE
ALESSANDRA	Sarah	Rue de Bolsée	79	4432	ALLEUR
KAHACK	Sara	Rue du Village	150	4000	Rocourt
Zune	Audrey	Neuville-Haut	94 A	6690	VIELSALM
Zune	Audrey	Zur Domäne	39	4750	BUTGENBACH
LOHEST	Marie-Julie	Rue du Parc	29	4800	VERVIERS
BREYNE	Angele	Raymond Beaucarne	125	7700	MOUSCRON
DONNAY	Amandine	Boulevard Louise	18	6440	CHIMAY
DONNAY	Amandine	Rue de la Falaise	20	5660	COUVIN
DONNAY	Amandine	Rue Eugène Defraire	73	5670	TREIGNES
HONIN	Sophie	Rue Andre Renard	1	4040	HERSTAL
Sinot	Stéphanie	Rue des Meuniers	35	7973	Stambruges
Bourguignon	Catherine	Rue Léonard Lacroix	16	4250	Hologne-sur-Geer
Brunisso	Christine	Rue Paul Janson	44	4020	Liège
FANARA	Julien	Rue Samiette	1	1400	Nivelles
FANARA	Julien	Rue Emmanuel Lutte	16	1470	Genappe
FANARA	Julien	Avenue Napoléon	3	1420	Braine-l'Alleud
THOMAS	Emilie	Rue des Visoules	9	5310	Noville sur Mehaigne
THOMAS	Emilie	Avenue de la Libération	37/A	5060	Auvelais
FOUCART	Florence	Rue Cheval Godet	18 bte 2	1400	NIVELLES
DEHARD	Sophie	Rue du Parc	29	4800	Verviers
WERY	Clémentine	rue Humont 70	70	7901	THIEULAIN
REUL	Jessica	Neustrasse	32	4700	Eupen
LEFEBVRE	Catherine	Avenue de l'hôpital,1	1	4000	LIEGE
CRUTZEN	Séverine	Rue Gustave Demoulin	16	4850	MONTZEN
CRUTZEN	Séverine	Rue Devant Les Religieuses	2	4960	MALMEDY
MANGUETTE	Anne-Sophie	Rue de Trois Ponts	2	4500	HUY
MOMMEN	Noémie	Rue des Trois Ponts	2	4500	HUY
FEDERINOV	SOPHIE	rue du Berceau	29	1495	MARBAIS
VANHAEREN	Joelle	rue Soldat Joseph Dethier	25	4607	DOUHEM
VANHAEREN	Joelle	Avenue Louise	235 B	1000	BRUXELLES
VANHAEREN	Joelle	Boulevard de la Sauvenière	68 4ème étage	4000	LIEGE
ERNENS	Marjorie	route de Mont	35	4890	THIMISTER
LIGNOUL	CLAUDE	Neuville Haut	94A	6690	VIELSAM
DETHIER	Sarah	rue Emile Vandervelde Boulevard du XII ème de	41 boîte 1/2	7060	Soignies
MOZIN	Céline	Ligne	1	4000	LIEGE
LEGRAND	Valentine	Rue Maximilien Wattelar	28	6040	JUMET
FERAUGE	Caroline	Rue des Sports	9	7500	Tournai
CALLARI	Mégane	Chevesne	7:00 AM	6542	SARS-LA-BUISSIÈRE
BERTRA?D	Pascaline	Route de Baives	3	6591	MACON
BERTRAND	Pascaline	Place Kleber Falleur	14	6591	MACON
GOURMET	Annelise	Rue Alphonse Jerouville	122	6890	OCHAMPS MONTIGNIES-SUR-
MANCINI	Laurence	Rue Trieu Kaisin	134	6061	SAMBRE
CAPPUCCIO	Deborah	Quai Godefroid Kurth	45	4020	LIEGE
MAILLEUX	Clotilde	Rue Berlanger	26	7022	HARMIGNIES

MONCOUSIN	Céline	Rue Humérée	27	5140	SOMBREFFE
PANTANO	Justine	Rue de la Régence	41	6000	CHARLEROI
PANTANO	Justine	Rue de Chatelet	44	6030	MARCHIENNE-AU-PONT
PANTANO	Justine	Rue Fond des Rys	16	6181	GOUY-LEZ-PIETON
BOUESSE	Astrid	Chaussée de Waterloo	182	5002	SAINT-SERVAIS
BOUESSE	Astrid	Boulevard Isabelle Brunell	4	5000	NAMUR
HOFFMAN	Coralie	Rue de Coppin	144	5100	JAMBES
PIRNAY	Catherine	Place Natalis	4	4801	STEMBERT
FRANSSEN	Simone	Neustrasse	32	4700	EUPEN
HICK	Gaëlle	Place communale	7	4821	ANDRIMONT
MALPAS	Anaïs	rue du cimetière	22	4451	JUPRELLE
MALPAS	Anaïs	voie du jointy	26	4537	VERLAINE
MALPAS	Anaïs	Avenue des Martyrs	258	4620	FLERON
MALPAS	Anaïs	chaussée de Tongres	616	4000	ROCOURT
JOORIS	Veronique	Boulevard du souverain	34	1170	BRUXELLES
BRIDOUX	JULIE	Rue de la Chapelle	83	7301	HORNU
OOSTERLYNCK	Céline	Rue Docteur Parent	211	5300	SCLAYN
HUISSEMANS	Mathilde	Rue des Masnuy	355	7050	JURBISE
MONTFORT	Fanny	Rue de la Centenaire	24	4360	OREYE
HERTAY	Amandine	Boulevard du XIIème de Ligne	1	4000	LIEGE
MEYER	Emilie	Rue de l'Aunée	2	6953	NASSOGNE
MEYER	Emilie	Rue de Harzée	3	6980	LA ROCHE-EN-ARDENNE
MEYER	Emilie	Rue Pierre Thomas	1:00 AM	6600	BASTOGNE
CAPON	Rosalie	Rue Verte Voie	1	5590	CINEY
MAVROUDIS	Hélène	Quai de Maestricht	05	4000	LIEGE
HAINAUT	Virginie	Rue Docteur Huet	79	1070	Bruxelles
PLUME	ELODIE	Cour Lyon	1	6200	CHATELET
MICHELON	Delphine	Avenue de la Station	1	4130	ESNEUX
ALLART	Justine	Place de Vanne 4	4	7000	MONS
CARRETTA	Patricia	Rue Laplace	40	4100	Seraing
LUZZI	Julie	Rue Bourgogne	8	4452	WHIHOGNE (JUPRELLE)
LELEUX	Françoise	rue Pierre Françoise	7	7861	PAPIGNIES
LELEUX	Françoise	Rue de l'Hôtellerie		7860	LESSINES
BAIVIER	Justine	Rue du Prince	21	4800	VERVIERS
BAIVIER	Justine	Place du Perron	16	4910	THEUX
BAIVIER	Justine	Route d'Eupen	102 A	4837	BAELEN
L'ORTYE	Bernadette	Rue Joseph Dethier	1	4340	VILLERS-L'EVEQUE
GUAL	Gisele	Chaussée de Waterloo	1501	1180	BRUXELLES
DOS SANTOS	Natalie	Rue de Jodoigne	7	1367	Huppaye
DOS SANTOS	Natalie	Avenue des déportés	62	1367	Ramillies
DOS SANTOS	Natalie	Chaussée de Wavre	34A	4217	Héron
HALBARDIER	Justine	Rue de Vance	2	6720	HABAY
BASSENS	Maud	Rue Basse Wez	145	4020	LIEGE
DE LONGUEVILLE	Caroline	Rue Wayez	35	1420	BRAINE -L'ALLEUD
DE LONGUEVILLE	Caroline	Rue Edith Cavell	32	1180	UCCLE
DE LONGUEVILLE	Caroline	Boulevard du Triomphe	201	1160	AUDERGHEM
TOUBEAU	Berengère	Route de Mons	230	7301	HORNU
DE LONGUEVILLE	Caroline	rue de Saint-Ethon	49	7181	Feluy

BASSENS	Maud	rue basse wez	145	4020	LIEGE
HALBARDIER	Justine	rue de Vance	2	6720	HABAY
TOUBEAU	Berengere	route de Mons	230	7301	HORNU
WARNIER	FLORENCE	Place Reine Astrid	19	4600	Visé
CARRA	FRANCESCA	Avenue Jean Jaures	23-25	1030	Bruxelles
CARRA	FRANCESCA	Avenue Henry Jaspar	113	1060	Bruxelles
DELTON	Adeline	Rue de l'Industrie	69	7321	HARCHIES
DELTON	Adeline	Place des Droits de l'Homme	15	7130	BINCHE
PUIATTI	ASHLEY	Place Emile Vandervelde	24	6040	JUMET
CAL	SALVINA	Rue Guerin	32	7300	BOUSSU
SON	Sophie	Rue du Vieux Marché	48	6600	VIELSALM
CORDONNIER	ALEXANDRA	Rue de la Station Boulevard du Jardin	22	4430	ANS
FIRRE	INGRID	Botanique		1000	BRUXELLES
CROSSET	Isabelle	Rue Sonkeu	12B	4633	MELEN
Grégoire	Marie	Des Quartiers	14	6567	MERBES-LE-CHATEAU
BIRON	Florence	rue des Frères DESCAMPS	5	7800	ATH
DELBAR	Fanny	rue de la madeleine	62	7500	Tournai
DUMONT	Aline	rue Louis de Brouckere	27	4102	UGRE
LIBERT	Maryne	rue Laoureux	5	4800	Verviers
DUCHI	Griet	Veldstraat	18	8540	DEERLIJK
MOUSSADDAQ	Yasmina	Avenue Paul Pastur	9	6001	MARCINELLE
VOUE	Caroline	Rue Emile Vandervelde	166	4610	QUEUE-DU-BOIS
TRIBOLET	Ameline	Grand Chemin	22	7830	SILLY
LUX	Bérénice	rue de Chatelet	132	6280	VILLERS-POTERIE CHAPELLE-LEZ- HERLAIMONT
BANDINI	Cindy	Place de l'église	8	7160	HERLAIMONT
BANDINI	Cindy	rue Léopold	241bis	7080	LA LOUVIERE
DONCK	Margaux	La Chenaie 13	13	1390	GREZ-DOICEAU
FOSSOUL	Clarisse	Rue Sainte-Walburge	244	4000	LIEGE
PTAK	Lydiane	Rue de la Station	14B	5370	HAVELANGE
FOSSOUL	Clarisse	Rue Albert 1er	92	4280	HANNUT SAINT-GEORGES-SUR-
FOSSOUL	Clarisse	Rue du Moulin	12	4470	MEUSE
FOSSOUL	Clarisse	CHAUSSÉE ROMAINE	244	4300	WAREMME
LOWIE	Déborah	rue de la Madeleine	19	7500	TOURNAI
HERALY	Caroline	Route de l'Etat	246	1380	LASNE
HERTAY	Amandine	Clos des Pâquerettes	7	4432	ALLEUR
SENTERRE	Laura	Avenue Charles Lemercier	25	7852	ENGHIEN
GREGOIRE	Céline	rue Docteur Emile Neuville	43	4530	BORSET
DAUVIN	Aurélie	Boulevard de la cense	15	1410	WATERLOO
DAUVIN	Aurélie	Avenue du centenaire	128 Bte 0202	1400	NIVELLES
DAUVIN	Aurélie	Chaussée de Tubize	163	1440	WAUTHIER-BRAINE
DAUVIN	Aurélie	rue de la Station	21	6181	GOUX-LEZ-PIETON
CARTIAUX	Aurélie	rue Wouters	14	5300	ANDENNE
STRAAT	Maurane	Rue des Ruelles	14-mai	4550	NANDRIN
DEHON	Ophélie	rue Joffroy	12Ter	59149	COUSOLRE
ALBERT	Simon	rue de Verviers	316	4821	ANDRIMONT

DENGIS	Alicia	Consultations à domicile	Consultations à domicile	4540	AMAY
PETIT	Claire	rue Sainte-Marcoult	58	7830	SILLY
TRENTESAUX	Clémence	rue du grand Bois	87	59600	MAUBEUSE (FRANCE)
TRENTESAUX	Clémence	Avenue Biesman	21	7301	HORNU
ROMPEN	Hélène	route du Condroz	305	4550	NANDRIN
CHOQUET	Florent	Rue de la sucrerie	15/33	7000	MONS
BASTIEN	Pauline	rue de la Bergerie	61D	7080	FRAMERIES
GOESSENS	Vincianne	rue de Fafchamps	34	4670	BLEGNY
GOESSENS	Vincianne	Domaine Universitaire du Sart Tilman	B35	4000	LIEGE
BRODEL	Sigrid	AM Marktplatz	14	4760	BULLINGEN
KIECKENS	Camille	rue de la Station	27Bte3	7060	SOIGNIES
DEL VECCHIO	Camille	Rue Vieille Chera	10	4140	SPRIMONT
PAYEN	Laura	rue d'Houré	36	7000	MONS
PAYEN	Laura	rue Ville Basse	22	7830	SILLY
DE BATTICE	Caroline	Chaussée de Tongre	255	4000	ROCOURT
SEVRIN	Audrey	rue de Barvaux	184	5590	HAVERSIN

Annexe : Tableau de cotisations ETAC

Tableau de cotisations de l'entité: 315 - Solidaris Mons - Wallonie picarde

Version: 2021/1
 Date d'approbation: 03/12/2020
 Date d'application: 01/01/2021
 Statut: C - contrôlé, sans erreurs

Catégories de membres

Cat.1: Ménage mutualiste sans personnes à charge	
Cat.2: Ménage mutualiste avec personnes à charge	
Cat.3: Ménage mutualiste avec cotisations réduites et sans personnes à charge	Références (articles des statuts) 9 et 90
Cat.4: Ménage mutualiste avec cotisations réduites et avec personnes à charge	9 et 90

A. Cotisations propres

Code	Services Nom	Accords (nombre)	Références (articles des statuts)	Montants par catégorie de membres (EUR/an)			
				Cotisations normales		Cotisations réduites	
				Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
15	Autres opérations	9	41 à 53 et 67 à 75	24,36	24,36	17,36	17,36
37/01	Service Social	0	54	0,00	0,00	0,00	0,00
37/02	Service d'information	1	55	2,04	2,04	2,04	2,04
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	11	57 à 66	14,40	14,40	2,40	2,40
93	Patrimoine	1	56	16,80	16,80	0,40	0,40
98/01	Centre administratif : centre de répartition	0	76	0,00	0,00	0,00	0,00
98/02	Centre administratif : réserves entrais d'administration de l'assurance obligatoire	0	76	1,20	1,20	0,60	0,60
Total				58,80	58,80	22,80	22,80

Liste des accords de collaboration

Code	Services Nom	Personnes juridiques	
		Nom B.C.E.	Dénomination
15	Autres opérations	0441432.845	A.S.B.L. C.S.D. de Mons-Wallonie picarde
15	Autres opérations	0446632.342	A.S.B.L. Latitude Jeunes de M.W.p.
15	Autres opérations	0416934.704	A.S.B.L. Espace Seniors de M.W.p.
15	Autres opérations	0414381.822	S.A. Tactic MOL
15	Autres opérations	0446632.441	A.S.B.L. F.P.S. de Wallonie picarde
15	Autres opérations	0872795.112	A.S.B.L. A.S.P.H. de M.W.p.
15	Autres opérations	0460419.903	A.S.B.L. Enfance Solidaris
15	Autres opérations	0428680.810	A.S.B.L. Vacances solidaris
15	Autres opérations	0445141.017	A.S.B.L. F.P.S. de Mons-Borinage
37/02	Service d'information	0432403.927	A.S.B.L. Promo.Com
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	0446632.342	A.S.B.L. Latitude Jeunes de M.W.p.
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	0442852.708	A.S.B.L. C.P.F. des F.P.S. de M.W.p.
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	0872795.112	A.S.B.L. A.S.P.H. de M.W.p.
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	0441432.845	A.S.B.L. C.S.D. de Mons-Wallonie picarde
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	0445141.017	A.S.B.L. F.P.S. de Mons-Borinage
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	0429751.768	A.S.B.L. Les Jours possibles
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	0416934.704	A.S.B.L. Espace Seniors de M.W.p.
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	0401144.092	A.S.B.L. Le Lys Rouge
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	0460419.903	A.S.B.L. Enfance Solidaris
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	0446632.441	A.S.B.L. F.P.S. de Wallonie picarde
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires	0432624.255	A.S.B.L. Solidarité Socialiste
93	Patrimoine	0410188.749	A.S.B.L. Mais. Solid. de Mons-Wall. pic.

ETAC_315_2021-1_20201130_1010.pdf

B. Union nationale + Société(s) mutualiste(s)

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2
300	Unionnationale des mutualités socialistes	2020/1	01/01/2020	6,72	6,72
380/02	Mutualis	2020/1	01/01/2020	81,12	81,12
Total				87,84	87,84

Total A + B

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)			
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
315	Solidaris Mons - Wallonie picarde	2021/1	01/01/2021	38,80	38,80	22,80	22,80
300	Unionnationale des mutualités socialistes	2020/1	01/01/2020	6,72	6,72	6,72	6,72
380/02	Mutualis	2020/1	01/01/2020	81,12	81,12	81,12	81,12
Total				146,64	146,64	110,64	110,64

Précisions

Les cotisations Mutualis (380/02) sont celles jusqu'au 31/12/2020.

Celles-ci seront de 90,48 € au 01/01/2021.

Les montants corrects au 01/01/2021 sont donc :

	Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
S.M.W.p.	58,80 -	58,80 -	22,80 -	22,80
U.N.M.S. (300)	6,72 -	6,72 -	6,72 -	6,72
Mutualis (380/02)	90,48 -	90,48 -	90,48 -	90,48
Total	156,00 -	156,00 -	120,00 -	120,00

ETAC_315_2021-1_20201130_1010.pdf